



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION POUR  
LES DOMMAGES DUS  
A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE  
17ème session  
Point 26 de l'ordre du jour

FUND/A.17/23

SEPTIEME GROUPE DE  
TRAVAIL INTERSESSIONS  
Point 5 de l'ordre du jour

FUND/WGR.7/21  
20 juin 1994

Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

## RAPPORT DU SEPTIEME GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS

Préparé par le Président du Groupe de travail

### 1 Introduction

1.1 Le septième groupe de travail intersessions a été institué par l'Assemblée à sa 16ème session afin d'étudier les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation et les procédures que le FIPOL devait appliquer. Le Groupe de travail a tenu deux réunions, la première du 7 au 9 février 1994 et la deuxième les 3 et 4 mai 1994.

1.2 Conformément à la décision prise par l'Assemblée, le Groupe de travail était ouvert à tous les Etats Membres du FIPOL. En outre, conformément à cette décision, tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales internationales ayant le statut d'observateur auprès du FIPOL avaient été invités en qualité d'observateurs.

1.3 Le Groupe de travail a chargé son Président de soumettre à l'Assemblée un rapport sur les travaux et les conclusions du Groupe. Il convient de noter que, tout en l'ayant établi avec le précieux concours de l'Administrateur et du Secrétariat, le Président assume l'entièvre responsabilité de ce rapport qui ne lie en rien le FIPOL.

1.4 Le rapport récapitule les questions examinées par le Groupe de travail et les conclusions auxquelles ce dernier est parvenu. Il ne constitue pas un compte rendu intégral des débats complexes qui ont eu lieu; il se borne à présenter les grandes idées sans consigner toutes les interventions. A l'annexe I, le Président soumet un document dans lequel il a tenté de résumer les conclusions qui se dégagent, à son avis, des débats du Groupe de travail. Cette annexe ne devrait être considérée que dans le contexte du corps du rapport.

## 2 Participation

2.1 Les Etats membres ci-après étaient représentés:

Allemagne	Grèce	République de Corée
Canada	Indonésie <sup>&lt;1&gt;</sup>	Royaume-Uni
Chypre	Italie	Slovénie <sup>&lt;1&gt;</sup>
Danemark	Japon	Sri Lanka <sup>&lt;1&gt;</sup>
Espagne	Libéria <sup>&lt;1&gt;</sup>	Suède
Fédération de Russie	Nigéria	Tunisie <sup>&lt;1&gt;</sup>
Finlande	Norvège	Venezuela <sup>&lt;1&gt;</sup>
France	Pays-Bas	
Gabon <sup>&lt;2&gt;</sup>	Pologne	

2.2 Les Etats non contractants ci-après étaient représentés en tant qu'observateurs:

Arabie saoudite <sup>&lt;1&gt;</sup>	Chine	Mexique <sup>&lt;1&gt;</sup>
Belgique	Équateur <sup>&lt;1&gt;</sup>	Panama
Chili <sup>&lt;1&gt;</sup>	Etats-Unis	Philippines <sup>&lt;1&gt;</sup>

2.3 Les organisations intergouvernementales ci-après ont également participé au Groupe de travail en qualité d'observateurs:

Organisation Maritime Internationale (OMI)  
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)<sup><1></sup>

2.4 Les organisations non gouvernementales internationales ci-après ont également participé au Groupe de travail en qualité d'observateurs:

Conseil maritime international et baltique (BIMCO)  
Comité maritime international (CMI)  
Cristal Ltd  
Réseau international des Amis de la Terre (FOEI)  
Chambre internationale de la marine marchande (ICS)  
International Group of P & I Clubs  
International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)  
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

## 3 Mandat

Le mandat du groupe de travail, tel que déterminé par l'Assemblée, était le suivant (document FUND/A.16/32, paragraphe 23.4):

- a) examiner les critères généraux de recevabilité des demandes d'indemnisation des "dommages par pollution" et des "mesures de sauvegarde" dans le cadre de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds ainsi que des Protocoles de 1992 à ces Conventions;
- b) étudier en particulier les problèmes liés aux demandes d'indemnisation des "préjudices purement économiques" et des "mesures de sauvegarde" prises pour prévenir ou limiter les préjudices purement économiques;

---

<1> Présent uniquement à la première réunion  
<2> Présent uniquement à la deuxième réunion

- c) examiner les problèmes liés à la recevabilité des demandes d'indemnisation pour des dommages à l'environnement dans le cadre de la définition du "dommage par pollution" mentionnée ci-dessus; et
- d) étudier les procédures que doit appliquer le FIPOL pour l'évaluation et le règlement des demandes d'indemnisation.

#### **4 Election du Président**

Le Groupe de travail a élu M. C Coppolani (France) à la présidence.

#### **5 Documentation soumise au Groupe de travail**

Le Groupe de travail a fondé ses délibérations sur un certain nombre de documents préparés par l'Administrateur aussi bien que sur des documents soumis par des Etats Membres et par quelques organisations internationales non gouvernementales. La liste de ces documents figure à l'annexe II.

#### **6 Procédure suivie par le Président**

6.1 Les conclusions du Groupe de travail que le Président soumet à l'Assemblée n'ont pas été mises aux voix. Le Président a jugé possible de dégager la position du Groupe de travail lorsqu'une majorité manifeste des délégations participant aux débats s'étaient prononcées dans ce sens, même si des points de vue différents (qui sont néanmoins consignés dans le présent rapport) avaient été exprimés.

6.2 Dans quelques rares cas, le Président n'a pas jugé possible de tirer de conclusion lorsqu'une majorité ne s'était pas clairement manifestée en faveur d'une position ou d'une autre. Il convient de noter, toutefois, que l'unanimité s'est faite sur la plupart des questions examinées par le Groupe de travail.

#### **7 Critères de recevabilité des demandes d'Indemnisation**

##### **7.1 Questions générales**

7.1.1 Le Groupe de travail a procédé à un débat général fondé sur les considérations exposées aux paragraphes 1 à 5 du document FUND/WGR.7/2.

7.1.2 Le Groupe de travail a souligné que le FIPOL oeuvrait dans le cadre de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention 1971 portant création du Fonds et que les débats du Groupe devraient s'inscrire dans le cadre de ce régime juridique.

7.1.3 Le Groupe de travail a aussi souligné qu'une interprétation uniforme de la définition du "dommage par pollution" était essentielle au fonctionnement du régime d'indemnisation instauré par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds. Il a été considéré comme important que le Comité exécutif adopte des décisions concordantes pour ce qui était du versement d'indemnités au titre de sinistres survenus dans différents Etats Membres. Le Groupe de travail a estimé, pour cette raison, que le FIPOL devrait être guidé, dans sa prise de décisions sur des demandes spécifiques, par les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation arrêtés par le FIPOL sur la base de l'interprétation des définitions des expressions "dommage par pollution" et "mesures de sauvegarde" adoptée par l'Assemblée ou le Comité exécutif. Il a toutefois été reconnu qu'il ne serait pas réaliste que, lors de la négociation d'un règlement extrajudiciaire, le FIPOL néglige de tenir compte de la position que le tribunal compétent pourrait adopter pour ce qui est de déterminer si les dommages visés par les demandes en question relevaient de la définition du "dommage par

pollution". Le Groupe a fait observer qu'il importait que le FIPOL qui avait, certes, été créé pour indemniser les victimes d'une pollution par les hydrocarbures fasse néanmoins preuve d'une certaine prudence pour ce qui était d'admettre les demandes qui débordaient du cadre des réclamations recevables en vertu des principes généraux du droit des Etats Membres.

7.1.4 Le Groupe de travail a estimé que les tribunaux nationaux, lorsqu'ils se prononceraient sur l'interprétation des définitions du "dommage par pollution" et des "mesures de sauvegarde", devraient prendre en considération le fait que ces définitions étaient énoncées dans des traités internationaux. Dans ce contexte, certaines délégations ont soutenu que les décisions prises par l'Assemblée et le Comité exécutif du FIPOL devraient être considérées comme constituant des accords entre les Parties à la Convention portant création du Fonds sur l'interprétation de ces définitions conformément aux alinéas a) et b) l'article 31.3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

7.1.5 Tout en reconnaissant combien il importait que les Conventions fassent l'objet d'une application uniforme, la délégation italienne a soutenu qu'une telle uniformité n'était appropriée que lorsque les circonstances étaient les mêmes. De l'avis de cette délégation, il ne fallait pas oublier que les situations variaient beaucoup d'un pays à l'autre et que certaines zones, comme celles de la mer Méditerranée, étaient plus vulnérables que d'autres du point de vue de l'environnement.

## 7.2 Les divers types de demandes d'indemnisation

7.2.1 Sur la base du document FUND/WGR.7/3 qui passait en revue les décisions prises par le FIPOL de 1979 à 1993, le Groupe de travail a examiné la politique mise au point par le FIPOL au fil des années pour ce qui est de la recevabilité des demandes d'indemnisation. Le Groupe a débattu des divers types de demandes exposés dans ce document.

7.2.2 Rappelant que l'Assemblée et le Comité exécutif du FIPOL avaient, depuis la création du Fonds en 1978, pris un certain nombre de décisions importantes concernant la recevabilité des demandes d'indemnisation, une délégation a déclaré que, sans avoir toujours appuyé ces décisions, elle estimait néanmoins qu'il fallait maintenir la pratique qui s'était ainsi dégagée au FIPOL.

7.2.3 Le Président du Groupe de travail a souligné que le Groupe n'avait pas pour objet de revenir sur les demandes acceptées par le passé mais d'envisager la politique qu'il conviendrait de suivre à l'avenir.

7.2.4 Le Groupe de travail a appuyé, d'une manière générale, la politique suivie par le FIPOL, telle qu'elle était exposée dans le document FUND/WGR.7/3, tant en ce qui concerne les critères généraux de recevabilité des demandes d'indemnisation que les critères de recevabilité de divers types de demandes, sous réserve des observations ci-dessous.

### *Dommages aux biens*

7.2.5 Le Groupe de travail a estimé que les demandes pour dommages à des biens ne donnaient habituellement pas lieu à des problèmes d'ordre juridique. Il a convenu que les difficultés qui pouvaient éventuellement surgir portaient sur le point de savoir si le préjudice allégué avait été effectivement causé par les hydrocarbures en question et sur le calcul du montant du préjudice. D'une manière générale, le Groupe de travail a approuvé les critères que le FIPOL avait appliqués jusque là pour l'évaluation des demandes, tels qu'ils étaient décrits dans le document FUND/WGR.7/3.

### *Opérations de nettoyage à terre et en mer*

7.2.6 Le Groupe de travail a estimé que les demandes d'indemnisation au titre d'opérations de nettoyage à terre et en mer posaient essentiellement des questions d'ordre technique, comme par exemple de savoir si certaines opérations avaient été raisonnables et comment il fallait calculer le montant de la demande. Il a été noté que les opérations de nettoyage pouvaient, dans la plupart des cas, être considérées comme des mesures de sauvegarde.

*Mesures visant à prévenir un dommage physique*

7.2.7 Le Groupe de travail a examiné les critères qui devraient être appliqués pour déterminer si des demandes relatives aux coûts de mesures visant à prévenir ou à limiter un dommage physique devaient être acceptées. Il a été noté que les "mesures de sauvegarde" étaient définies à l'article I.7 de la Convention sur la responsabilité civile comme "toutes mesures raisonnables prises par toute personne après la survenance d'un événement pour prévenir ou limiter la pollution". Il a été convenu que la définition devrait s'entendre comme exigeant que les mesures soient raisonnables et que leur coût le soit également.

7.2.8 Le Groupe de travail a estimé que, pour déterminer si des mesures de sauvegarde devaient être considérées comme raisonnables, il faudrait se fonder sur des critères objectifs en tenant compte de toutes les circonstances particulières en l'occurrence. Le Groupe de travail a considéré que le fait qu'un gouvernement ou un autre organisme public ait décidé de prendre certaines mesures ne signifiait pas, en soi, que les mesures étaient raisonnables au sens des Conventions. Il a généralement été estimé que, pour déterminer si certaines mesures étaient raisonnables, il faudrait prendre pour point de départ les données dont disposait la personne chargée de l'opération au moment de décider des mesures en question, compte tenu des conseils techniques alors donnés ou offerts. Il a été soutenu que cette personne devrait être tenue de revoir sa décision en fonction de l'évolution de la situation et de plus amples conseils techniques. Le Groupe de travail a estimé que le fait que des mesures se soient révélées inefficaces ou que la décision se soit, après coup, avérée mauvaise, ne devait pas en soi motiver le rejet d'une demande pour les coûts encourus. En revanche, les demandes d'indemnisation de ces coûts ne devraient pas être acceptées lorsqu'on aurait pu prévoir que les mesures prises seraient inefficaces ou lorsqu'on les avait prises parce que l'on jugeait nécessaire de "donner l'impression de faire quelque chose" tout en sachant qu'elles seraient très probablement inefficaces. Il a ainsi été soutenu que le coût de ces mesures ne serait indemnisable que si elles avaient une chance raisonnable de succès.

7.2.9 Le Groupe de travail a exprimé l'idée qu'il devrait y avoir une corrélation raisonnable entre les coûts encourus et les avantages obtenus ou raisonnablement escomptés. Il a été convenu que l'ampleur de l'intervention devrait être fonction de l'importance du déversement, du degré de réussite escompté et de l'aptitude à diriger et à contrôler les opérations avec efficacité. Le Groupe a insisté également sur le fait que, pour déterminer si certaines mesures étaient raisonnables, il faudrait dûment tenir compte de la situation particulière dans laquelle elles avaient été prises, ainsi que de toutes autres mesures qui auraient pu être prises à la place. Il a été fait observer qu'il conviendrait également de se demander si la zone ou la ressource que les mesures devaient protéger était particulièrement vulnérable sur le plan écologique. Il a généralement été estimé qu'il faudrait tenir compte des incidences et des répercussions des mesures de sauvegarde elles-mêmes, en se demandant si ces mesures risquaient de causer d'autres dommages et, dans l'affirmative, en s'interrogeant sur l'étendue de ces dommages.

7.2.10 Une délégation a estimé que, pour déterminer si des mesures avaient été raisonnables, il faudrait tenir compte des circonstances géographiques particulières en l'occurrence. Elle a souligné qu'il n'était pas admissible de se prononcer sur la recevabilité d'une demande en se fondant sur une analyse coûts-avantages.

*Coûts fixes*

7.2.11 Le Groupe de travail a examiné la question de la recevabilité des demandes d'indemnisation au titre de ce qu'il est convenu d'appeler les "coûts fixes", c'est-à-dire des demandes soumises par des autorités publiques qui avaient procédé à des opérations de nettoyage ou avaient pris des mesures de sauvegarde et souhaitaient être indemnisées au titre de coûts qu'elles auraient encourus même si le sinistre ne s'était pas produit (comme, par exemple, les traitements ordinaires du personnel permanent), par opposition aux coûts additionnels, c'est-à-dire aux coûts résultant exclusivement du sinistre qui n'auraient pas été encourus si le sinistre et les opérations connexes n'avaient pas eu lieu.

7.2.12 Il a été rappelé que la recevabilité des demandes d'indemnisation au titre des coûts fixes avait été examinée en 1980 par le 5ème Groupe de travail intersessions. Il a été noté que ce Groupe de travail, sans toutefois être unanime, avait estimé qu'une partie raisonnable des coûts fixes était recevable, à savoir ceux qui étaient étroitement liés à la durée des travaux de nettoyage considérés et qui ne comportaient pas des frais généraux n'ayant qu'un rapport éloigné avec le sinistre. Il a également été rappelé qu'à sa 4ème session, l'Assemblée avait, dans l'ensemble, fait siens les résultats des délibérations du Groupe de travail, mais que la délégation japonaise avait réservé sa position en ce qui concernait la corrélation entre les coûts fixes et les coûts additionnels. Il a enfin été noté que le Comité exécutif avait, à diverses reprises, souligné la nécessité de considérer les coûts fixes de manière restrictive et que l'Assemblée avait adopté la même position.

7.2.13 La délégation japonaise a déclaré que, bien qu'ayant par le passé réservé sa position sur ce point, elle acceptait la politique qui s'était dégagée au FIPOL à cet égard. Elle a indiqué qu'aucun coût fixe n'était inclus dans les demandes présentées par les autorités japonaises.

7.2.14 La délégation du Royaume-Uni a exprimé la crainte que la politique actuelle du FIPOL ne décourage les Etats de maintenir une capacité de lutte efficace. Elle a proposé que le FIPOL revoie sa politique à l'égard du paiement de coûts fixes aux gouvernements pour les moyens de lutte contre les déversements d'hydrocarbures. Selon cette délégation, le FIPOL devrait contribuer quelque peu au coût du maintien en place d'un dispositif de prévention de la pollution et de nettoyage, et ce pour promouvoir l'amélioration des moyens de lutte contre les déversements d'hydrocarbures à travers le monde. Elle a insisté sur le fait qu'elle ne proposait pas que le FIPOL prenne intégralement en charge le coût de ces moyens, mais qu'elle souhaitait qu'il augmente ses paiements à ce titre afin de mieux refléter l'intérêt qu'une lutte efficace contre les déversements présentait pour lui dans la mesure où elle permettrait de réduire les demandes d'indemnisation.

7.2.15 Quelques délégations ont été d'accord avec la délégation du Royaume-Uni sur le fait que la politique actuelle du FIPOL était trop restrictive en ce qui concerne l'indemnisation des coûts fixes. Elles ont reconnu, cependant, qu'il serait difficile d'établir des critères permettant de déterminer dans quelle proportion les coûts du maintien en place d'une capacité de lutte seraient recevables.

7.2.16 Un certain nombre de délégations ont indiqué que la politique actuelle du FIPOL, qui résultait d'un compromis auquel était parvenu en 1980 le 5ème Groupe de travail intersessions et qui avait été approuvé par l'Assemblée, représentait une solution raisonnable et équilibrée et que cette politique devait être dès lors maintenue. Il a aussi été souligné que, selon la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds, le FIPOL ne pouvait payer d'indemnités que pour les coûts exposés après la survenance d'une pollution et que les Conventions n'autorisaient pas le versement d'indemnités pour des mesures générales prises par les autorités publiques pour maintenir en place des dispositifs de prévention de la pollution et de nettoyage. Il a été indiqué que, en vertu de la Convention de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures, les Etats avaient une obligation de maintenir une capacité de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et qu'il n'appartenait pas au FIPOL de payer les Etats pour leur permettre de remplir leurs obligations ou de résoudre des problèmes budgétaires. Il a aussi été observé que si le FIPOL devait verser une compensation sous la forme d'un "bonus" aux Etats ayant maintenu une bonne capacité de lutte, il en résulterait une injustice, dans la mesure où seuls les Etats touchés par des événements mettant le FIPOL en cause recevraient un tel bonus. Il a été souligné qu'une telle capacité de lutte était aussi utilisée pour d'autres objets que celui de combattre les déversements d'hydrocarbures.

7.2.17 Le Groupe de travail a noté qu'il n'y avait pas une majorité d'Etats dans le Groupe en faveur d'une modification de la politique actuelle du FIPOL qui consistait à admettre une proportion raisonnable des coûts fixes, à la condition que ces coûts correspondent étroitement à la période de nettoyage en question et n'incluent pas de frais généraux éloignés. Il a aussi été noté que la proportion des coûts fixes payables par le FIPOL devait être établie à la lumière des circonstances d'un événement donné.

*Préjudices consécutifs et préjudices économiques purs*

7.2.18 Le Groupe de travail a examiné la politique du FIPOL concernant les demandes pour les préjudices économiques consécutifs, c'est-à-dire les pertes de recettes encourues par les propriétaires ou exploitants de biens qui avaient été contaminés à la suite d'un déversement d'hydrocarbures. Il s'est également demandé si et dans quelle mesure il faudrait accorder des indemnités pour les "préjudices économiques purs", c'est-à-dire les pertes de recettes subies par des personnes dont les biens n'avaient pas été pollués mais qui avaient néanmoins subi un manque à gagner à la suite d'un sinistre.

7.2.19 Il a été noté que, bien souvent, il n'y avait pas de démarcation nette entre le préjudice économique consécutif et le préjudice économique pur. Il a été reconnu que bien des juridictions ne faisaient pas la distinction entre ces deux types de dommage. Il a donc été reconnu que ces expressions seraient employées pour faciliter les débats du Groupe de travail plutôt que pour désigner des notions juridiques distinctes.

7.2.20 Pour ce qui est des préjudices économiques consécutifs, le Groupe de travail a appuyé la politique du FIPOL qui était de les accepter en principe. Il a été noté que, dans la plupart des juridictions, la situation juridique était claire s'agissant des préjudices économiques consécutifs à une contamination de biens. Pour ce qui est des préjudices subis par suite d'une atteinte à un droit autre qu'un droit de propriété, il a été admis que la reconnaissance de pareils droits variait d'une juridiction à l'autre. Il a toutefois été estimé que cette différence n'était peut-être pas essentielle dans la pratique, puisque des solutions pouvaient être trouvées dans le contexte du préjudice économique pur.

7.2.21 Pour ce qui est du préjudice économique pur, le Groupe de travail a estimé qu'il fallait prendre pour point de départ la notion de "perte ou dommage causé par une contamination", telle qu'énoncée dans la Convention sur la responsabilité civile, ce point de départ étant donc la pollution plutôt que l'événement lui-même. Il a été généralement convenu que les demandes pour préjudices économiques purs étaient acceptables en principe mais qu'il fallait établir une démarcation entre les demandes recevables et celles qui ne l'étaient pas. Il a également été estimé, d'une manière générale, qu'il devait y avoir un lien de causalité entre la contamination et la perte ou le dommage. Il a été convenu qu'il fallait tenter d'arrêter certains critères pour établir s'il était satisfait au lien de causalité requis. Il a été fait observer que, pour être indemnisé, le dommage devrait, dans tous les cas, être certain et quantifiable en termes économiques.

7.2.22 Le Groupe de travail a noté que, dans certains pays, les tribunaux appliquaient les critères de prévisibilité et d'éloignement ou de causalité proche ou exigeaient que le préjudice économique soit le résultat direct de l'action du défendeur, alors que, dans d'autres juridictions, il devait exister un lien de causalité directe entre l'action du défendeur et le dommage, lequel devait, par ailleurs, être certain et quantifiable en termes monétaires. Le Groupe de travail a noté que, dans certaines juridictions, une demande pour préjudice économique pur était admise si le demandeur possédait une licence pour exercer l'activité où il y avait eu manque à gagner, ou si le préjudice avait été subi dans le cadre d'une activité commerciale établie. Certaines délégations ont estimé qu'il ne fallait pas verser d'indemnités pour des activités illégales.

7.2.23 Certaines délégations ont fait observer que, dans les pays en développement, des activités de pêche étaient souvent exercées selon la coutume locale plutôt qu'en vertu d'un droit juridiquement reconnu et qu'il fallait sauvegarder le droit des personnes intéressées à une réparation pour dommage par pollution.

7.2.24 Le Groupe de travail a reconnu qu'il serait difficile d'arrêter des critères généraux pour la recevabilité des demandes pour préjudices économiques purs, car ceux-ci devraient répondre à diverses exigences. Il a été estimé que les critères devraient contribuer à systématiser les décisions prises par le FIPOL sur la recevabilité des demandes d'indemnisation, ce qui permettrait aux demandeurs de prévoir avec un certain degré de certitude si leurs demandes particulières seraient recevables. Il a été soutenu que, pour cette raison, des critères vagues et abstraits seraient d'une valeur très limitée. En revanche, il a été estimé que les critères devraient être assez souples pour

permettre au FIPOL de tenir compte de situations nouvelles et de nouveaux types de demandes. Il a également été fait observer qu'il était souhaitable que les critères soient énoncés dans une langue compréhensible pour les éventuels demandeurs. Il a été suggéré d'élaborer ces critères en tenant compte de l'expérience acquise par le FIPOL telle qu'elle était décrite dans le document FUND/WGR.7/3 et de l'expérience pratique de l'ITOPF (document FUND/WGR.7/9/2). Le Groupe de travail a aussi pris note des documents présentés par la délégation française (FUND/WGR.7/6/Add.1), la délégation du Royaume-Uni (FUND/WGR.7/8), la délégation suédoise (FUND/WGR.7/16), le CMI (FUND/WGR.7/17) et l'International Group of P & I Clubs (FUND/WGR.7/18).

7.2.25 Le Groupe de travail a estimé qu'il faudrait examiner le bien-fondé de chaque demande pour préjudice économique pur en fonction des circonstances particulières de l'affaire. Il a néanmoins été généralement estimé qu'il serait utile d'arrêter certains critères pour la recevabilité de ces demandes.

7.2.26 Il a généralement été convenu qu'il ne faudrait pas admettre une demande d'indemnisation pour la seule raison que la perte ou le dommage considéré ne serait pas survenu s'il n'y avait pas eu de déversement d'hydrocarbures. La question a été soulevée de savoir jusqu'à combien de maillons l'on pourrait permettre dans la chaîne de causalité pour qu'une demande demeure admissible. Plusieurs délégations ont estimé que l'on ne devrait accepter qu'un seul maillon dans la chaîne de causalité.

7.2.27 Il a été indiqué que si le FIPOL devait décider d'indemniser un éventail trop large de demandes, cela aurait pour effet, au cas où le total des demandes admises excéderait le maximum disponible au titre de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, de réduire les indemnités versées aux victimes les plus directement affectées par la pollution, par le jeu de l'article 4.5 de cette dernière Convention.

7.2.28 La délégation italienne a estimé que le critère décisif devrait consister à établir s'il y avait un lien raisonnable de causalité entre le sinistre et le préjudice économique pur visé par la demande. Cette délégation a demandé quels seraient les événements qui devraient briser le lien de causalité. Elle a déclaré qu'il faudrait, pour tous les types de demandes, exiger que le dommage soit certain mais qu'il ne faudrait pas nécessairement rejeter une demande parce qu'il était impossible ou difficile d'en prouver le montant. Elle a également déclaré qu'elle ne souscrivait pas à toutes les décisions prises par le FIPOL à l'égard des demandes pour préjudices économiques purs.

7.2.29 Le Groupe de travail a convenu que le critère de base de la recevabilité d'une demande devrait être l'existence d'un degré raisonnable de proximité entre la contamination et la perte ou le dommage subi par le demandeur.

7.2.30 Le Groupe de travail a estimé que pour déterminer si le critère de proximité raisonnable était rempli, il faudrait prendre en compte les éléments suivants:

- la proximité géographique entre l'activité du demandeur et la contamination;
- le degré de dépendance économique du demandeur par rapport à la ressource atteinte;
- la possibilité pour le demandeur de disposer d'autres sources d'approvisionnement;
- le degré d'intégration de l'activité commerciale du demandeur dans l'économie de la zone touchée par le déversement.

7.2.31 Le Groupe de travail a estimé qu'il faudrait aussi tenir compte de la mesure dans laquelle un demandeur pouvait réduire sa perte.

7.2.32 Le Groupe de travail a souligné que pour l'application des critères énoncés aux paragraphes 7.2.29 à 7.2.31 chaque demande devrait être étudiée selon ses propres mérites à la lumière des circonstances particulières de l'affaire. Il a aussi convenu que le FIPOL devrait conserver un certain degré de flexibilité l'autorisant à prendre en compte les situations nouvelles et les nouveaux types de demandes.

*Détermination du montant des préjudices subis*

7.2.33 Le Groupe de travail a appuyé la politique du FIPOL qui exigeait des demandeurs qu'ils justifient leurs préjudices. Il a toutefois été reconnu que, dans bien des pays et, en particulier, dans les pays en développement, il serait très difficile et parfois impossible aux demandeurs de présenter des documents appropriés pour justifier leurs demandes. Le Groupe de travail a estimé qu'il faudrait requérir les pièces justificatives en fonction de ce qui pouvait être raisonnablement attendu d'un demandeur dans le pays considéré.

*Mesures visant à prévenir les préjudices économiques purs*

7.2.34 Il a été noté que le FIPOL avait, depuis sa création, admis des demandes relatives au coût d'opérations physiques visant à prévenir ou limiter des dommages par pollution, telles que le déploiement de barrages flottants et la pulvérisation de dispersants. Il a été rappelé que, dans certaines affaires récentes, des demandes avaient été soumises au titre du coût d'activités visant à prévenir ou limiter les préjudices économiques purs, telles que des campagnes de promotion du tourisme et de commercialisation des produits de la pêche. Le Groupe de travail a noté que le Comité exécutif avait déclaré que les rédacteurs de la Convention sur la responsabilité civile n'avaient probablement pas envisagé que des activités de ce type puissent relever de la définition des "mesures de sauvegarde". Le Groupe de travail a pris note du fait que le Comité avait reconnu que les "mesures de sauvegarde" étaient définies comme "toutes mesures raisonnables prises par toute personne .... pour prévenir ou limiter la pollution" et que cette définition ne faisait pas de distinction entre les divers types de dommages par pollution.

7.2.35 Il a été rappelé que le Comité exécutif avait estimé que les mesures visant à prévenir ou limiter les préjudices économiques purs qui relevaient de la définition du "dommage par pollution" telle qu'interprétée par le FIPOL devraient être considérées comme des mesures de sauvegarde, sous réserve de remplir les conditions suivantes:

- elles étaient d'un coût raisonnable;
- elles n'étaient pas d'un coût disproportionné par rapport aux dommages ou pertes qu'elles visaient à atténuer;
- elles étaient appropriées et avaient des chances raisonnables de réussir; et
- dans le cas d'une campagne de commercialisation, elles avaient trait à des marchés effectivement ciblés.

7.2.36 Le Groupe de travail a noté les décisions que le FIPOL avait prises à l'égard des mesures de sauvegarde de caractère abstrait, telles qu'elles étaient passées en revue aux paragraphes 3.2.1 à 3.2.4 du document FUND/WGR.7/3. Il a été noté que le FIPOL avait suivi à cet égard une approche novatrice. Il a également été noté que cette question avait été traitée dans des documents soumis par la délégation française (FUND/WGR.7/6/Add.1), la délégation du Royaume-Uni (FUND/WGR.7/8), l'ITOPF (FUND/WGR.7/9/2), le CMI (FUND/WGR.7/17) et l'International Group of P & I Clubs (FUND/WGR.7/18).

7.2.37 Le Groupe de travail a souscrit aux critères adoptés par le Comité exécutif et mentionnés au paragraphe 7.2.35 ci-dessus concernant la recevabilité des demandes relatives aux mesures destinées à prévenir ou limiter les préjudices économiques purs. Il a été souligné que pour être admissibles les coûts devraient être liés à des mesures prises pour prévenir ou limiter des pertes qui, si elles avaient été subies, auraient donné droit à réparation en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de Convention portant création du Fonds.

7.2.38 Pour ce qui est des campagnes de commercialisation ou des activités similaires, le Groupe de travail a estimé que leur coût ne devrait être accepté que si elles venaient s'ajouter aux mesures normalement exécutées à cette fin. Il a ainsi été convenu qu'il faudrait se borner à indemniser les coûts additionnels résultant de la nécessité de remédier aux effets néfastes de la pollution. Il a été noté qu'une campagne de promotion ou de commercialisation aurait un impact qui porterait sur des aspects autres que les atteintes de la pollution et qu'il importait que les indemnités versées se bornent à remédier aux effets de la pollution.

7.2.39 Une délégation a estimé qu'il serait nécessaire, lors de l'examen des demandes relatives à des campagnes touristiques, de regarder au-delà des diverses demandes et de considérer les effets du sinistre sur l'ensemble de la région touchée par le déversement.

7.2.40 La question s'est posée de savoir si une demande devrait être rejetée parce qu'elle portait sur des mesures financées grâce à des fonds inscrits dans le budget ordinaire du demandeur. Le Groupe de travail a noté que, dans l'affaire du HAVEN, le Comité exécutif avait rejeté une demande de cette nature au motif que seuls des fonds déjà prévus dans le budget pour la promotion du tourisme avaient été utilisés et qu'aucune perte économique réelle n'avait été subie ni qu'aucune dépense additionnelle n'avait été occasionnée. Plusieurs délégations ont estimé que l'origine du financement n'avait guère d'importance et qu'il fallait plutôt se demander si le sinistre avait rendu nécessaire la prise des mesures en question. Certaines délégations ont estimé qu'il ne faudrait accorder d'indemnisation que si une autorité publique pouvait démontrer qu'en raison des activités exécutées pour remédier aux effets néfastes de la pollution, elle n'avait pu prendre d'autres mesures de publicité qui seraient normalement intervenues. Le Président propose que l'Assemblée examine cette question et envisage, en particulier, si de telles demandes devraient être rejetées pour la seule raison que le budget du demandeur prévoyait des crédits pour la promotion du tourisme.

7.2.41 Le Groupe de travail a examiné les critères fondés sur l'idée que les mesures devraient être raisonnables et avoir des chances raisonnables de réussite. Il a été admis que les mesures devaient être raisonnables compte tenu des circonstances particulières de l'affaire et des intérêts en cause. Le Groupe de travail a estimé que le FIPOL devrait se prononcer sur la base des faits connus à la date de la prise des mesures, qu'elles aient été ou non effectivement couronnées de succès. Il a été noté que c'étaient là les critères qui avaient été appliqués par le FIPOL à l'égard des mesures de sauvegarde concernant des opérations physiques. Il a été toutefois reconnu qu'il était difficile ou impossible d'évaluer les effets de mesures de sauvegarde de caractère abstrait et que c'était particulièrement le cas s'agissant de la promotion de services tels que le tourisme.

7.2.42 Pour ce qui est de la condition exigeant qu'une campagne de commercialisation ait trait à des marchés effectivement ciblés, plusieurs délégations ont déclaré qu'il fallait rejeter les mesures de caractère trop général. Il a été soutenu que, puisque l'objectif était de réparer le dommage causé, il conviendrait que la campagne vise des clients existants ou des clients particuliers qui avaient été perdus à la suite du sinistre.

7.2.43 Le Groupe de travail s'est également demandé si le FIPOL ne devrait accepter de telles demandes que lorsque les activités auraient été exécutées et que les résultats pourraient en être évalués, ou s'il devrait accepter de verser des paiements pour un programme d'activités proposé. Il a été noté que le Comité exécutif avait décidé que le FIPOL ne devrait, en principe, étudier de telles demandes que lorsque les activités prévues auraient été effectuées. Le Groupe de travail a noté que, bien souvent, le demandeur n'aurait pas assez de ressources économiques pour procéder à ces activités à moins de recevoir des fonds du FIPOL et que, pour un sinistre, le Comité exécutif avait autorisé l'Administrateur à verser des avances au titre de campagnes de commercialisation jusqu'à concurrence d'un certain montant maximal. Il a été noté que le Comité exécutif avait décidé que le FIPOL devrait avoir une approche prudente en ce qui concerne ces avances et qu'il FIPOL ne devrait pas jouer le rôle de banquier du demandeur.

7.2.44 Le Groupe de travail a manifesté son accord avec la politique adoptée par le Comité exécutif au sujet des avances pour les campagnes de commercialisation et les activités similaires, telle qu'exposée au paragraphe 7.2.43.

7.2.45 Il a été reconnu qu'une publicité fâcheuse avait, parfois, été suscitée par les victimes elles-mêmes (agissant en groupe ou individuellement). Il a été soutenu que ceci pouvait être considéré comme une négligence de la part de ces victimes qui avait contribué au dommage. Le Groupe de travail a indiqué que, lorsque le FIPOL se demanderait s'il devait payer les frais d'activités de commercialisation prévues par une organisation, il devrait tenir compte de l'attitude adoptée par cette organisation dans ses contacts avec les médias à la suite du sinistre et, en particulier, voir si cette attitude avait accru les effets néfastes de la pollution.

*Employeurs/Employés*

7.2.46 Le Groupe de travail s'est demandé si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure le FIPOL devrait verser des indemnités au titre du manque à gagner des employés de certaines branches d'activités liées au secteur maritime qui avaient été licenciés ou mis au chômage partiel à la suite d'un événement de pollution par les hydrocarbures. Le Groupe a également débattu du cas des employeurs de branches d'activités liées à la mer qui avaient gardé leur personnel, alors qu'ils n'avaient pas assez de travail pour l'occuper à plein temps ou n'en avaient même plus eu du tout pendant plusieurs mois; la question qui se posait était de savoir si, en pareil cas, il fallait, lors du calcul des indemnités payables à l'employeur, faire des déductions au titre des salaires versés à ces employés. Il a été noté que ces questions avaient été traitées dans des documents présentés par la délégation française (FUND/WGR.7/6/Add.1), la délégation espagnole (FUND/WGR.7/7), la délégation du Royaume-Uni (FUND/WGR.7/8 et FUND/WGR.7/20/1), l'Administrateur (FUND/WGR.7/12) et l'International Group of P & I Clubs (FUND/WGR.7/18).

7.2.47 Le Groupe de travail a rappelé que, dans l'affaire du BRAER, le Comité exécutif avait étudié des demandes d'indemnités de salmoniculteurs qui étaient dans l'incapacité de récolter leur poisson et qui avaient conservé leur personnel alors qu'il n'avaient pas assez de travail pour l'occuper à plein temps, ou n'en avaient même plus eu du travail du tout et, cela, pendant plusieurs mois. Il a été noté que le Comité exécutif avait jugé que les préjudices subis par ces salmoniculteurs étaient liés à des dommages à leurs biens et qu'il appartenait à chacun d'eux de décider de conserver ou non leurs employés sans que cela ait une incidence sur le montant des indemnités disponibles.

7.2.48 En ce qui concerne les demandes d'ordre similaire soumises dans l'affaire du BRAER par des transformateurs de poissons, il a été rappelé que le Comité exécutif avait décidé que, pour déterminer si des déductions devraient être faites au titre des salaires versés aux employés maintenus en place, il faudrait examiner le bien-fondé de chaque demande en tenant compte de la situation particulière du demandeur considéré. Il a été noté que le Comité exécutif avait estimé que, pour se prononcer, il faudrait déterminer si le demandeur avait agi raisonnablement vu les circonstances, en se fondant sur les critères suivants:

- à combien se seraient chiffrés les frais de licenciement du personnel?
- à combien se seraient chiffrés les frais de réembauche?
- pendant combien de temps n'y avait-il pas eu suffisamment de travail?
- serait-il difficile de retrouver le personnel voulu?
- la réputation du demandeur en tant qu'employeur sérieux aurait-elle souffert s'il avait licencié du personnel?
- le personnel licencié aurait-il eu des difficultés à trouver un nouvel emploi?

7.2.49 Le Groupe de travail a manifesté son accord avec la position prise par le Comité exécutif à l'égard des employeurs mentionnés aux paragraphes 7.2.47 et 7.2.48 ci-dessus.

7.2.50 Le Groupe de travail a aussi rappelé que, en ce qui concerne les demandes d'indemnisation pour perte de revenus soumises par les employés d'activités liées à la mer qui avaient été licenciés, le Comité exécutif avait décidé que les préjudices subis par de tels employés étaient une conséquence plus indirecte de la contamination que les pertes des sociétés ou des travailleurs indépendants, étant donné que ces préjudices résultaient des répercussions du déversement sur leurs employeurs qui avaient donc décidé de réduire leurs effectifs; ces employés étaient éloignés de la contamination d'un degré de plus que leurs employeurs, les transformateurs de poissons. Il a été noté que le Comité exécutif avait conclu que ces préjudices ne pouvaient pas être considérés comme "des dommages causés par contamination" et qu'ils ne relevaient donc pas de la définition du "dommage par pollution".

7.2.51 Il a été noté que, lors d'une session ultérieure du Comité exécutif, certaines délégations avaient fait observer que la position prise par le Comité, telle que rapportée au paragraphe 7.2.50 ci-dessus, était une décision regrettable concernant les membres les plus "désarmés" de la société et qu'il ne fallait pas faire de distinction entre les employés d'une part et les sociétés ou travailleurs indépendants d'autre part. Il a été rappelé que le Comité avait décidé qu'il reviendrait sur cette question si des éléments ou des faits nouveaux le justifiaient.

7.2.52 Plusieurs délégations ont exprimé l'idée que les employés qui avaient été licenciés en conséquence d'un déversement d'hydrocarbures devraient en principe avoir droit à réparation pour la perte subie. Il a été soutenu que le critère décisif devrait être de savoir si l'activité en question avait été affectée par le déversement, indépendamment de la constitution d'une société pour mener cette activité. Ces délégations ont noté que si un employeur licenciait du personnel et dès lors réduisait sa perte, la perte ne disparaissait pas mais était transférée aux personnes licenciées. Quelques délégations ont soutenu que le licenciement de personnel par l'employeur devrait être considéré comme une mesure prise pour minimiser la perte de ce dernier et que la perte subie par les employés devrait donc être considérée "comme une perte ou un dommage causé par des mesures de sauvegarde" qui serait en tant que telle indemnisable en vertu de l'article I.6 de la Convention sur la responsabilité civile. Ces délégations ont reconnu que l'acceptation de demandes de ce type feraient apparaître des questions difficiles concernant l'évaluation des pertes et la limite de l'obligation du FIPOL à réparation dans de tels cas. Pour ces délégations, des difficultés de cette sorte qui étaient de nature pratique ne devraient pas être un obstacle à l'acceptation de principe de ces demandes. Ces délégations ont accepté l'idée que le FIPOL ne pourrait pas payer d'indemnités à ces employés pour une période de temps indéfini.

7.2.53 Un certain nombre de délégations ont soutenu la position prise par le Comité exécutif et ont indiqué que des demandes de ce type devraient être rejetées dans la mesure où les pertes subies par les employés étaient un résultat plus indirect de la contamination que les pertes subies par les sociétés ou les travailleurs indépendants.

7.2.54 Certaines délégations ont été d'avis que le FIPOL devrait adopter une approche souple à l'égard des demandes d'indemnisation pour les pertes subies par les employés qui avaient été licenciés et que de telles demandes devraient faire l'objet de décisions prises au cas par cas, compte tenu des circonstances particulières propres à chaque demandeur.

7.2.55 Il a été noté qu'il y avait une pluralité d'opinions à l'intérieur du Groupe de travail sur le point de savoir si le FIPOL devrait payer une indemnisation pour les pertes de recettes des employés licenciés en conséquence d'un déversement d'hydrocarbures. Le Groupe de travail a considéré, dès lors, que la question devrait être soumise à l'Assemblée pour décision.

7.2.56 Le Groupe de travail a reconnu que si le FIPOL devait accepter en principe les demandes d'employés du type visé ci-dessus, il faudrait répondre à plusieurs autres questions, à savoir:

- quels groupes d'employés auraient droit à une indemnisation?
- quelle serait la période l'indemnisation ouvrant droit à des indemnités?
- quelle devrait-être la relation entre les régimes de sécurité sociale et l'indemnisation accordée en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds?

7.2.57 Certaines délégations ont indiqué que, selon elles, les paiements effectués au titre de la sécurité sociale ne donnaient pas droit à recouvrement auprès du FIPOL.

### 7.3 Dommages à l'environnement

7.3.1 Le Groupe de travail a examiné les questions relatives à la recevabilité des demandes pour dommages à l'environnement dans le cadre de la définition du "dommage par pollution" donnée dans la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, dans la Convention de 1971 portant création du Fonds et dans les Protocoles de 1992 y relatifs. Il a fondé ses débats sur les documents présentés par l'Administrateur (FUND/WGR.7/4), la délégation française (FUND/WGR.7/6/Add.2), la délégation du Royaume-Uni (FUND/WGR.7/8) et l'ITOPF (FUND/WGR.7/9/3).

7.3.2 Le Groupe de travail a pris note de la Résolution n°3 que l'Assemblée du FIPOL avait adoptée en 1980 et dans laquelle elle déclarait que "la détermination du montant de l'indemnisation à verser par le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

ne doit pas être effectuée sur la base d'une quantification abstraite des dommages effectuée au moyen de modèles théoriques". Il a été noté que le 5ème Groupe de travail intersessions créé par l'Assemblée avait estimé qu'une indemnisation ne pouvait être accordée que si un demandeur qui était juridiquement en droit de réclamer une indemnisation en vertu de la législation nationale avait subi un préjudice économique quantifiable. Il a également été noté que la position adoptée par ce Groupe de travail avait été appuyée par l'Assemblée à ses 4ème et 12ème sessions.

7.3.3 Le Groupe de travail a noté que la définition du "dommage par pollution" donnée dans le Protocole de 1992 à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile contenait une disposition selon laquelle il était entendu que les demandes relatives à l'altération du milieu marin en soi n'étaient pas recevables, mais que les frais raisonnablement encourus pour le remettre en état à la suite d'un événement de pollution l'étaient en principe en vertu des Protocoles de 1992 à la Convention sur la Responsabilité civile et à la Convention portant création du Fonds.

7.3.4 Une délégation a déclaré que la Convention de 1969 sur la Responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds avaient pour objet de veiller à ce que les victimes ne se trouvent pas dans une moins bonne situation financière du fait d'un déversement d'hydrocarbures.

7.3.5 Le Groupe de travail a pris note de la position du FIPOL à l'égard de la recevabilité des demandes relatives aux dommages au milieu marin telle qu'elle avait été exposée par l'Administrateur (document FUND/WGR.7/4, paragraphe 7.1) comme suit:

- a) Le FIPOL accepte les demandes qui, selon la terminologie employée dans le document FUND/WGR.7/4<sup><1></sup>, portent sur des "éléments quantifiables" du dommage au milieu marin, tels que:
  - i) le coût raisonnable de la remise en état de l'environnement pollué; et
  - ii) les pertes de bénéfices (de recettes, de revenus) résultant du dommage au milieu marin qui ont été subies par des personnes directement tributaires des recettes qu'elles tirent de leurs activités côtières ou liées au secteur maritime, comme le manque à gagner des pêcheurs ou des hôteliers et des restaurateurs de stations balnéaires.
- b) i) Le FIPOL n'a cessé de soutenir que les demandes liées à des éléments non quantifiables du dommage au milieu marin n'étaient pas recevables.
  - ii) L'Assemblée a rejeté les demandes d'indemnisation pour dommages au milieu marin qui étaient calculées sur la base de modèles théoriques.
  - iii) Une indemnisation ne peut être accordée que si le demandeur a subi un préjudice économique quantifiable.
- c) i) Les dommages de caractère punitif, calculés en fonction de la gravité de la faute commise et/ou de l'ampleur du bénéfice obtenu par la partie fautive ne sont pas recevables.
  - ii) Les sanctions pénales et civiles imposées pour une pollution par les hydrocarbures émanant d'un navire ne constituent pas une indemnisation et ne relèvent donc pas de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds.

---

<1> Aux fins du présent document, l'expression "éléments quantifiables" désigne les dommages à l'environnement dont la valeur peut être évaluée aux prix du marché; l'expression "éléments non quantifiables" désigne des dommages dont le montant ne peut être évalué aux prix du marché.

7.3.6 Toutes les délégations qui participaient aux débats, à l'exception de l'une d'entre elles, ont estimé que le FIPOL devrait maintenir sa position et n'accepter de demande relative à l'altération de l'environnement que si le demandeur avait subi un préjudice économique quantifiable, le préjudice étant tel qu'il puisse être quantifié en termes monétaires.

7.3.7 Plusieurs délégations ont soutenu que la politique adoptée par l'Assemblée constituait un accord entre les Etats Membres sur l'interprétation de la Convention portant création du Fonds conformément aux alinéas a) et b) de l'article 31.3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

7.3.8 A cet égard, la délégation italienne a déclaré qu'elle ne pouvait accepter les conséquences de la Résolution n°3 telle qu'interprétée par le FIPOL. Elle a indiqué qu'à son avis les demandes relatives à l'altération de l'environnement devraient être recevables et qu'elle ne pouvait accepter qu'elles soient rejetées parce que les dommages résultant de cette altération n'étaient pas directement et facilement quantifiables.

7.3.9 L'observateur du Réseau International des Amis de la Terre (FOEI) a exprimé son désaccord avec l'approche restrictive suivie par le FIPOL au sujet du dommage à l'environnement.

7.3.10 Toutes les délégations qui ont participé aux débats sur cette question, à l'exception de l'une d'entre elles, se sont généralement déclarées favorables à une entrée en vigueur rapide des Protocoles de 1992. Une délégation a déclaré que si l'on voulait adopter, pour l'indemnisation des dommages à l'environnement, une approche plus large que celle qui était permise dans les Protocoles de 1992, il faudrait rechercher des solutions dans d'autres instruments juridiques.

7.3.11 La délégation italienne a déclaré que, pour les raisons qui motivaient son rejet des conséquences de la Résolution n°3, elle ne pouvait pas non plus accepter la définition du "dommage par pollution" donnée dans le Protocole de 1992 à la Convention sur la responsabilité civile et que l'Italie ne ratifierait donc pas les Protocoles de 1992.

7.3.12 Le Groupe de travail a en particulier examiné dans le Protocole de 1992 à la Convention sur la responsabilité civile le passage de la définition du "dommage par pollution" relatif aux mesures de remise en état, et a pris note des documents traitant de cette question qui avaient été présentés par l'Administrateur (FUND/WGR.7/2, FUND/WGR.7/4 et FUND/WGR.7/13), la délégation française (FUND/WGR.7/6/Add.2), la délégation du Royaume-Uni (FUND/WGR.7/8) et l'ITOPF (FUND/WGR.7/9/3).

7.3.13 Le Groupe de travail a reconnu l'importance des questions d'environnement en général et la nécessité de prendre des mesures pour la remise en état de l'environnement après certains déversements d'hydrocarbures. Il a généralement été admis que la question de savoir si le FIPOL devrait payer des indemnités pour le coût des mesures de remise en état du milieu marin devrait être résolue sur la base de la définition du "dommage par pollution" donnée dans le Protocole de 1992 à la Convention sur la responsabilité civile, à savoir que l'indemnisation devait être limitée au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront. Il a été convenu que la détermination du caractère raisonnable devrait être subordonnée à des critères objectifs, c'est-à-dire que les mesures devraient être raisonnables d'un point de vue objectif compte tenu des renseignements disponibles quand elles ont été prises. Il a aussi été noté que le mot "effectivement" dans le texte du Protocole se rapportait non seulement à "prises" mais aussi à "qui le seront". Il a été considéré que le paiement de mesures de remise en état non encore prises ne devrait intervenir que si le demandeur était incapable de les financer et que, dans ce cas, le demandeur devrait présenter un programme détaillé des mesures à prendre avant qu'un quelconque paiement puisse intervenir.

7.3.14 L'observateur du FOEI s'est prononcé en faveur d'une acceptation très large des coûts de remise en état, qui devraient inclure les coûts de restauration, réhabilitation, remplacement et acquisition de ressources équivalentes.

7.3.15 Le Groupe de travail a noté que, d'après l'Administrateur, un déversement majeur d'hydrocarbures ne causerait pas, dans la plupart des cas, de dommage permanent à l'environnement,

que le milieu marin avait un fort potentiel de régénération naturelle et qu'il y avait des limites à ce que l'homme pouvait effectivement faire pour améliorer le processus naturel.

7.3.16 Le Groupe de travail a convenu que, pour être indemnisables, les mesures de remise en état de l'environnement devraient répondre aux critères suivants:

- elles devraient être d'un coût raisonnable;
- elles ne devraient pas être d'un coût disproportionné par rapport aux résultats obtenus ou aux résultats qui pourraient être raisonnablement escomptés; et
- elles devraient être appropriées et avoir une chance raisonnable de succès.

7.3.17 Le Groupe de travail a estimé qu'il serait normalement nécessaire d'entreprendre une étude approfondie avant de prendre des mesures de remise en état. A cet égard, il convient de se reporter à la section 9 ci-dessous.

7.3.18 Le Groupe de travail a estimé que le FIPOL devrait maintenir à l'étude la question de la recevabilité des demandes relatives au coût de la remise en état de l'environnement.

## **8 Procédures appliquées par le FIPOL pour l'évaluation et le règlement des demandes**

### **8.1 Considérations générales**

8.1.1 Le Groupe de travail a examiné les procédures que le FIPOL devrait appliquer pour l'évaluation et le règlement des demandes en se fondant sur un document soumis par l'Administrateur qui traitait d'un certain nombre de questions relatives à ces procédures (document FUND/WGR.7/14). Il a aussi pris en compte un document présenté par la délégation française (FUND/WGR.7/6/Add.3) et des documents soumis par la délégation du Royaume-Uni (FUND/WGR.7/8, FUND/WGR.7/20/3 et FUND/WGR.7/20/4).

8.1.2 Le Groupe de travail a, en général, entériné les procédures mises au point au fil des années par le FIPOL pour l'évaluation et le règlement des demandes, telles qu'elles sont décrites dans le document FUND/WGR.7/14. Il a considéré qu'il était important que le FIPOL continue à avoir une approche souple des procédures de traitement des demandes, de telle sorte qu'elles puissent être adaptées aux circonstances particulières d'une affaire. Il a été souligné que l'objectif du FIPOL devrait, comme dans le passé, être un prompt règlement amiable des demandes d'indemnisation.

### **8.2 Notification de sinistres au FIPOL**

Le Groupe de travail a noté que parfois le FIPOL n'était pas immédiatement informé des nouveaux sinistres qui pourraient le mettre en cause. Il a rappelé que l'Assemblée avait, lors de sa 9ème session, appelé l'attention des gouvernements des Etats Membres et des autres parties intéressées (telles que les autorités responsables des opérations de nettoyage, les propriétaires de navires et les Clubs P & I) sur l'importance qu'il y avait à informer le FIPOL dès que possible de tout événement pour lequel il devrait effectuer des versements au titre d'une indemnisation ou d'une prise en charge financière ou pour lequel il était réellement possible que le FIPOL soit appelé à faire de tels versements (document FUND/A.9/18, paragraphe 20.1). Le Groupe de travail a estimé que l'expérience avait montré combien il importait que le FIPOL soit informé promptement de tels sinistres.

### **8.3 Coopération avec les Clubs P & I**

Le Groupe de travail a noté que le FIPOL avait au fil des années coopéré étroitement avec l'assureur de la responsabilité civile du propriétaire du navire (normalement un des Clubs P & I) dans les procédures de règlement des demandes, en conformité avec le mémorandum d'entente signé en 1980 par l'International Group of P & I Clubs et le FIPOL et le mémorandum signé en 1985 par la

Japan Ship Owners' Mutual Protection and Indemnity Association (JPIA) et le FIPOL. Le Groupe de travail a convenu avec l'Administrateur que la coopération entre les Clubs P & I et le FIPOL s'était avérée extrêmement profitable.

#### **8.4 Procédures de traitement des demandes**

8.4.1 Le Groupe de travail a pris note des renseignements donnés dans le document FUND/WGR.7/14 sur l'emploi d'experts par le FIPOL et les questions y relatives. La politique suivie par le FIPOL a été approuvée par le Groupe de travail. Le Groupe a souligné combien il importait que des experts se rendent sur le site d'un déversement dès que possible, qu'ils soient autorisés à suivre toutes les opérations, que les autorités concernées leur donnent accès aux informations relatives à l'événement et qu'ils aient des entretiens avec ces autorités. Il a généralement été convenu qu'il était très utile de recourir à des experts de l'ITOPF et qu'il était avantageux que le Club P & I et le FIPOL emploient des experts communs, à condition qu'il n'y ait pas de conflit effectif ou potentiel d'intérêts entre le Club et le FIPOL dans l'affaire considérée. Le Groupe de travail a estimé que le FIPOL devrait employer les experts les plus appropriés pour chaque aspect d'une affaire.

8.4.2 Le Groupe de travail a noté que les experts techniques employés par le FIPOL, tels que ceux de l'ITOPF, avaient pour rôle de fournir des conseils techniques objectifs et une assistance aux personnes chargées des opérations de nettoyage en vue d'atténuer les dommages causés par le déversement et qu'ils étaient fréquemment appelés à évaluer l'ampleur des dommages au moment du déversement. Il a également noté que ces experts procédaient régulièrement, pour le compte du FIPOL, à une évaluation technique du bien-fondé des demandes d'indemnisation au titre des mesures de nettoyage et des dommages.

8.4.3 Le Groupe de travail a noté que, dans le document FUND/WGR.7/14, l'Administrateur indiquait qu'il envisageait s'il serait approprié, à la lumière de la leçon tirée de ces dernières années, de revoir la position prise en 1978 selon laquelle le nombre de cas entraînant le paiement d'indemnités en vertu de la Convention portant création du Fonds serait probablement insuffisant pour justifier que le FIPOL dispose de ses propres experts techniques.

8.4.4 Le Groupe de travail a noté que, pour assister les demandeurs, l'Administrateur avait l'intention de réviser et de développer le manuel du FIPOL sur les demandes d'indemnisation, au vu du rapport du Groupe de travail à l'Assemblée et des décisions que l'Assemblée pourrait prendre à cet égard.

8.4.5 Il a été rappelé que pour deux affaires récentes qui avaient suscité un très grand nombre de demandes, à savoir celles de l'AEGEAN SEA et du BRAER, des bureaux locaux des demandes d'indemnisation avaient été établis en collaboration avec le Clubs P & I concerné à La Corogne (Espagne) et à Lerwick, Shetland (Royaume-Uni). Il a été noté que les bureaux locaux des demandes d'indemnisation avaient eu pour rôle d'aider les intéressés à présenter leurs demandes, de procéder à un examen préliminaire de les demandes et de les soumettre à l'Administrateur et au Club P & I pour décision quant à la recevabilité. Le Groupe de travail a convenu avec l'Administrateur que le recours à des bureaux locaux des demandes d'indemnisation dans ces deux affaires s'était avéré très utile. Le Groupe de travail a estimé que la question de savoir si un bureau local devait être ouvert ainsi que celle de son fonctionnement devraient être examinées à la lumière des circonstances particulières de l'affaire et de la situation dans le pays concerné.

8.4.6 Le Groupe de travail a noté que l'Administrateur avait indiqué que les bureaux locaux des demandes d'indemnisation n'avaient jamais pris de décisions sur l'admission ou le rejet d'une demande et que ces décisions avaient toujours été prises par l'Administrateur en consultation avec et le Club P & I. Le Groupe de travail a convenu que cette procédure était la bonne.

8.4.7 Le Groupe de travail a aussi noté qu'au lieu d'établir un bureau local des demandes d'indemnisation, on avait recouru à d'autres méthodes dans certaines affaires qui avaient donné lieu à un grand nombre de demandes et qu'on avait, par exemple, utilisé les services d'une société locale d'experts maritimes pour coordonner les demandes, procéder à leur examen préliminaire et faire des

recommandations au FIPOL et au Club P & I. Le Groupe de travail a noté que ces sociétés avaient accompli, dans une large mesure, le même travail que les bureaux locaux des demandes d'indemnisation.

#### **8.5 Risque d'un excès de paiement par le FIPOL**

Le Groupe de travail a noté que, lorsque les montants réclamés dépassaient ou risquaient de dépasser le montant total disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds (soit 60 millions de DTS ou environ £57 millions), le FIPOL devait prendre des mesures pour veiller à ce que tous les demandeurs soient traités de la même façon, conformément à l'article 4.5 de la Convention portant création du Fonds. Il a également été noté que, dans certaines affaires récentes qui avaient donné lieu à des demandes dont le montant total dépassait largement la couverture maximale offerte par les Conventions, le Comité exécutif avait chargé l'Administrateur de veiller à ce que le FIPOL se borne, dans un premier temps, à faire des versements partiels au titre des demandes acceptées, jusqu'à concurrence d'un certain pourcentage des montants approuvés.

#### **8.6 Relation entre indemnisation et action récursoire**

8.6.1 Le Groupe de travail a étudié la relation entre indemnisation et action récursoire. Il a entériné la politique suivie jusque là par le FIPOL à la suite d'une décision prise dans l'affaire du TANIO et consistant à considérer que l'introduction par les victimes d'une action en justice contre des tiers ne signifiait pas nécessairement que le FIPOL ne verserait pas d'indemnités tant que cette action n'aurait pas été menée à son terme.

8.6.2 Il a aussi été noté que le Comité exécutif avait convenu que, sauf dans les cas d'abordage, le FIPOL ne devrait intenter d'actions récursoires que dans les cas où il avait de très solides raisons de le faire et où, en outre, il avait de grandes chances de succès (document FUND/EXC.20/6, paragraphe 4.2).

#### **8.7 Pouvoir de l'Administrateur de régler des demandes d'indemnisation**

Le Groupe de travail a pris note des renseignements donnés au paragraphe 7 du document FUND/WGR.7/14 sur le pouvoir de l'Administrateur de régler des demandes d'indemnisation. Le Groupe de travail a convenu avec l'Administrateur qu'il ne fallait pas, à ce stade, apporter d'amendement à cet égard aux dispositions du règlement intérieur et que cette question devrait être étudiée dans le contexte des préparatifs en vue de l'entrée en vigueur du Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds.

#### **8.8 Examen des demandes par le Comité exécutif**

Le Groupe de travail a pris note du contenu du paragraphe 8 du document FUND/WGR.7/14 traitant de l'examen des demandes par le Comité exécutif. Il a convenu avec l'Administrateur qu'il serait préférable que les méthodes de travail du Comité exécutif soient étudiées dans le cadre des préparatifs en vue de l'entrée en vigueur du Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds.

#### **8.9 Action judiciaire contre le FIPOL**

Le Groupe de travail a convenu que l'introduction d'une action judiciaire par les victimes dans une affaire particulière ne devrait pas nécessairement avoir pour résultat l'abandon par le FIPOL de toute négociation avec elles en vue d'un règlement amiable.

**8.10 Procédures en limitation**

Le Groupe de travail a étudié différentes questions relatives aux procédures en limitation de responsabilité, telles qu'indiquées au paragraphe 11 du document FUND/WGR.7/14. Le Groupe a approuvé la politique suivie par le FIPOL jusque là au sujet des procédures en limitation. Il a, en particulier, souligné qu'il était important que les procédures en limitation ne retardent pas indûment le paiement des indemnités aux victimes.

**8.11 Contaminations des poissons et des coquillages et questions relatives au prélevement d'échantillons**

8.11.1 Se fondant sur le document FUND/WGR.7/15 soumis par l'Administrateur, le Groupe de travail a examiné les problèmes relatifs à la contamination des poissons et coquillages d'élevage s'agissant des prélevements d'échantillons et des prescriptions techniques qui permettraient d'évaluer les demandes d'indemnisation pour les produits détruits.

8.11.2 Le Groupe de travail a rappelé que, à la suite des sinistres de l'AEGEAN SEA et du BRAER, le Comité exécutif avait étudié la question de la recevabilité des demandes d'indemnisation pour la destruction de poissons ou de coquillages d'élevage intervenant sur l'ordre des autorités publiques d'interdire la pêche et d'imposer des zones d'exclusion. Il a été noté que, selon le Comité, le fait qu'un gouvernement ait interdit la pêche ou imposé une zone d'exclusion ne devrait pas être considéré comme décisif. Le Comité exécutif avait estimé que de telles demandes ne seraient recevables que si et dans la mesure où:

- la destruction des produits était raisonnable sur la base des preuves scientifiques et autres disponibles

8.11.3 Il a aussi été rappelé que le Comité exécutif avait jugé qu'il faudrait tenir compte des éléments suivants pour décider si la destruction des produits était raisonnable:

- les produits étaient contaminés
- il était probable que la contamination disparaîtrait avant la période normale de la récolte
- le maintien des produits dans l'eau empêcherait une production ultérieure
- il était probable que les produits seraient commercialisables au moment de la récolte normale

8.11.4 Plusieurs délégations ont souscrit à l'analyse de la situation faite par l'Administrateur dans le document FUND/WGR.7/15. D'autres délégations ont indiqué que, tout en acceptant cette analyse dans une large mesure, elles n'avaient pas eu la possibilité de consulter les experts compétents ce qui leur aurait permis de prendre une position plus affirmée. Une délégation a attiré l'attention sur le fait que la protection de la santé était dans son pays la responsabilité du gouvernement et que les décisions du gouvernement devaient être raisonnables.

8.11.5 En conclusion, le Groupe de travail a convenu que, ainsi que le Comité exécutif l'avait décidé, le critère décisif était de savoir si la destruction des produits s'était raisonnable sur la base des preuves scientifiques et autres disponibles et qu'il faudrait tenir compte des éléments mentionnés au paragraphe 8.11.3 pour déterminer si cette destruction était raisonnable. Pour cette raison, il serait important, selon le Groupe de travail, de prélever des échantillons et d'effectuer des tests permettant, en particulier, de déterminer le degré d'altération, afin d'établir si la mesure était raisonnable.

8.11.6 Le Groupe de travail a en général convenu que la procédure d'essai décrite au paragraphe 3.2 du document FUND/WGR.7/15 était raisonnable. Les tests devraient être effectués par une équipe de 6 à 10 personnes connaissant bien le produit à goûter, sans pour autant avoir nécessairement eu une expérience préalable de goûter. Elles devraient être, de préférence, impartiales, l'équipe pouvant, toutefois, compter des représentants de toutes les parties intéressées en proportions égales. L'équipe devrait être composée des mêmes personnes tout au long du suivi de l'altération afin d'assurer

continuité et uniformité. Il faudrait tester en même temps des échantillons provenant de la zone touchée par le déversement d'hydrocarbures ("échantillons suspects") et des échantillons témoins d'une zone extérieure et ce, de préférence, en nombre égal. Les tests gustatifs devraient être supervisés de façon compétente et conduits de telle sorte que les membres de l'équipe n'aient aucune idée de l'identité de l'échantillon goûté et ignorent donc s'il s'agissait d'un échantillon suspect ou d'un échantillon témoin (dit "test aveugle"). Avant le test, il faudrait arrêter des procédures pour évaluer et enregistrer le degré d'altération et pour définir quand classer un échantillon comme étant altéré.

8.11.7 Le Groupe de travail a souligné que le FIPOL devrait adopter une approche souple de ces questions de façon à prendre en compte les circonstances particulières d'une affaire donnée.

8.11.8 Le Groupe de travail a pris note de l'approche qui était suggérée au paragraphe 4.5 du document FUND/WGR.7/15 concernant les bases statistiques nécessaires pour lever une interdiction de pêcher ou des restrictions de récolte et qui visait à établir le moment où un nombre représentatif d'échantillons prélevés dans la zone polluée n'était pas plus altéré qu'un nombre égal d'échantillons provenant d'une source commerciale proche située en dehors de la zone affectée par le déversement. Il a été noté que cette approche prenait en compte le fait que des échantillons altérés (pas nécessairement en raison d'un déversement d'hydrocarbures) pouvaient apparaître dans toute population. Il a aussi été noté que la comparaison entre les échantillons suspects et les échantillons témoins se faisait normalement à l'aide d'un test dit de confiance, qui cherchait à démontrer statistiquement qu'il y avait une certitude d'au moins 95% que les deux échantillons ne différaient pas en terme d'altération. Le Groupe de travail a pris note du fait que l'on pouvait accepter en toute confiance qu'un poisson ou un coquillage était propre et salubre sur la foi d'une série chronologique adéquate de données montrant la réduction progressive de l'altération, et non sur la base de la "preuve" que chaque poisson ne présentait aucun signe d'altération.

8.11.9 Le Groupe de travail a reconnu que les instructions données par le Comité exécutif à l'Administrateur étaient limitées à l'étude des problèmes relatifs aux prélèvements d'échantillons et aux prescriptions techniques pour l'évaluation des demandes d'indemnisation au titre de la destruction de poissons. Le Groupe de travail a, néanmoins, souligné un facteur supplémentaire très important pour déterminer si la destruction d'un produit était raisonnable, lequel était de savoir si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure ce produit serait commercialisable au moment normal de la récolte, alors même qu'il s'avérait ne plus être contaminé ou altéré. Il a été reconnu que les données scientifiques montrant que le produit était exempt d'altération ne dissipait pas nécessairement l'impression du consommateur que le produit était toujours atteint.

## 8.12 Incidences économiques de l'interdiction des récoltes pour les pisciculteurs

8.12.1 Le Groupe de travail a étudié la question des incidences économiques de l'interdiction des récolte pour les pisciculteurs qui était traitée par l'Administrateur dans le document FUND/WGR.7/19.

8.12.2 Le Groupe de travail a noté qu'il pourrait parfois être dans l'intérêt du FIPOL de suggérer qu'au lieu de détruire les poissons contaminés, les pisciculteurs en retardent la récolte de façon à en permettre la dépuraction. Il a été reconnu qu'un tel retard de la récolte pourrait causer de sérieuses difficultés financières aux pisciculteurs concernés, provoquant des faillites qui, à leur tour, pourraient entraîner d'importantes demandes d'indemnisation. Il a été noté que cela pourrait bien souvent être évité si le FIPOL aidait les sociétés ou les particuliers aux prises avec des difficultés financières.

8.12.3 Il a été généralement considéré que si le FIPOL devait accorder un tel soutien, un certain nombre de difficultés apparaîtraient. Il a été noté que le Comité exécutif avait déclaré que le FIPOL ne devrait pas jouer le rôle de banquier du demandeur et qu'il n'avait pas pour vocation de servir d'organisme de prêt. Pour cette raison, nombre de délégations ont souligné que le FIPOL devrait faire preuve d'une grande prudence avant d'accorder des aides financières de cette nature. Il a aussi été reconnu que si un report de la récolte devait conduire à la dépuraction du poisson et dès lors en permettre la vente, la perte subie par le demandeur pourrait être inférieure à l'aide financière que le FIPOL lui avait accordée dans l'intervalle pour soulager ses problèmes de trésorerie en attendant que

la récolte, et qu'il n'y avait aucune garantie que le FIPOL puisse recouvrer la différence. Il a aussi été noté que si une affaire faisait faillite pour d'autres raisons, le FIPOL pourrait être tenu de verser des indemnités supplémentaires.

8.12.4 Il a été estimé que si le FIPOL devait accorder une aide financière il ne devrait le faire que si cela devait présenter pour lui plus d'avantages que de risques. Certaines délégations ont considéré que le FIPOL devrait adopter une approche souple de telles situations. Certaines délégations ont estimé qu'un tel soutien devrait être réservé aux petites entreprises alors que d'autres ont considéré qu'il était inapproprié de faire une différence entre les petites et les grandes entreprises. Il a été souligné qu'en accordant une telle aide le FIPOL pourrait entrer en concurrence avec les banques locales.

8.12.5 En conclusion, le Groupe de travail a estimé que, sans rejeter catégoriquement l'idée que le FIPOL puisse envisager d'accorder une aide financière dans le type de situation mentionnées aux paragraphes 8.12.2 à 8.12.4 ci-dessus, il fallait reconnaître que toute action du FIPOL dans ce sens soulèverait un grand nombre de questions épineuses; il ne devrait donc envisager une telle aide financière que dans des cas très spéciaux et en exerçant une grande prudence.

8.12.6 L'Administrateur a indiqué que, en attendant de recevoir des instructions de l'Assemblée ou du Comité exécutif, il n'accorderait pas une telle aide financière.

## **9 Financement d'études**

9.1 Il a été rappelé que le 5ème Groupe de travail intersessions, constitué pour étudier la politique du FIPOL concernant les procédures de règlement et la recevabilité des demandes avait convenu que les dépenses relatives aux études et aux recherches ne devraient être indemnisées en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds que si celles-ci étaient effectuées en conséquence directe d'un déversement d'hydrocarbures particulier et faisaient partie des mesures pour y remédier (document FUND/A.4/10, annexe page 9). Il a été noté que l'Assemblée avait dans l'ensemble fait siens les résultats des délibérations du Groupe de travail (document FUND/A.4/16 paragraphe 13). Le Groupe de travail a aussi pris note de la politique suivie par le FIPOL au fil des années, telle que décrite au paragraphe 5.4.2 du document FUND/WGR.7/14.

9.2 Il a été rappelé que le FIPOL avait adopté une position restrictive au sujet de ces études. Il a été noté que le FIPOL avait, dans certains cas, accepté en principe de payer le coût d'études qui étaient nécessaires pour l'exécution effective d'opérations de nettoyage ou de mesures de sauvegarde, ou qui les faciliteraient, alors qu'il avait refusé de payer des études ayant un caractère général ou purement scientifique. Il a aussi été noté que le FIPOL avait refusé de contribuer au coût d'études relatives à des dommages allégués au milieu marin en tant que tels, puisque, selon le FIPOL, les demandes relatives à de tels dommages n'étaient pas recevables en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. Il a aussi été reconnu que le FIPOL devrait être en principe prêt à payer le coût raisonnable d'études qui étaient nécessaires à la préparation des éléments admissibles d'une demande d'indemnisation ou qui en faciliteraient l'examen du FIPOL. Il a été souligné que le FIPOL ne serait autorisé à effectuer des paiements que dans le cadre des définitions du "dommage par pollution" et des "mesures de sauvegarde" données dans la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds.

9.3 Le Groupe de travail a pris note des documents présentés à cet égard par l'ITOPF (document FUND/WGR.7/9/3) et la délégation du Royaume-Uni (document FUND/WGR.7/20/3).

9.4 Au cours des débats, la plupart des délégations ont déclaré qu'elles approuvaient la politique suivie jusque là par le FIPOL. La question a toutefois été soulevée de savoir si et dans quelle mesure le FIPOL devrait verser des indemnités pour le coût d'études relatives à la nécessité d'une remise en état du milieu marin. Des délégations ont considéré que le FIPOL devrait dans certaines circonstances contribuer au financement de telles études. D'autres délégations ont soutenu, par contre, que le FIPOL ne devait pas devenir un organisme de financement de la recherche.

9.5 En conclusion, le Groupe de travail a en général convenu de maintenir la politique actuelle suivie par le FIPOL au sujet du financement des études. En ce qui concerne les cas où il était envisagé que des mesures devraient être prises pour remettre en état l'environnement pollué, le Groupe de travail a convenu que des études de suivi écologique seraient quelquefois nécessaires et utiles pour établir la nature précise et l'étendue du dommage par pollution causé par un déversement d'hydrocarbures et/ou déterminer s'il fallait prendre des mesures de remise en état compte tenu du potentiel de régénération naturelle du milieu marin. En pareil cas, il serait approprié, selon le Groupe de travail, que le FIPOL contribue aux dépenses occasionnées par de telles études, à condition qu'elles portent sur un type de dommage relevant de la définition du "dommage par pollution" donné dans la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds telles qu'interprétées par le FIPOL, ou qu'elles soient liées à des mesures raisonnables de remise en état de l'environnement. Si un demandeur devait appeler le FIPOL à participer au financement de telles études il serait important, selon le Groupe de travail, que le FIPOL ait la possibilité d'intervenir très tôt dans la sélection des experts qui seraient chargés des études et dans la définition du mandat de ces experts. Le Groupe de travail a souligné qu'il serait nécessaire d'assurer que la portée de ces études ne soit pas hors de proportion avec l'étendue de la contamination et ses effets prévisibles. Il a aussi été jugé important que ces études soient pratiques et qu'elles soient susceptibles de produire les renseignements voulus. Il a été souligné que le critère du caractère raisonnable serait toujours appliqué, à savoir que l'étendue de l'étude devrait être raisonnable objectivement et que les coûts supportés devraient aussi être raisonnables.

## **10 Travaux effectués au sein du Comité maritime International (CMI)**

10.1 Il a été rappelé que des travaux avaient été menés au sein du Comité maritime international (CMI) au sujet de la recevabilité et de l'évaluation des demandes relatives à des dommages par pollution. Le Groupe de travail a pris note du document soumis par le CMI (FUND/WGR.7/17) sur cette question et, en particulier, de l'appendice de ce document qui contenait un projet de directives du CMI sur la recevabilité et l'évaluation des demandes d'indemnisation pour des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures qui avaient été élaboré par un groupe de travail du CMI. Il a été noté qu'une conférence du CMI se tiendrait à Sydney en octobre 1994 pour décider si de telles directives devaient être adoptées et, dans l'affirmative, arrêter leur contenu. Le Groupe de travail a noté que l'Administrateur avait été invité à assister à la conférence du CMI.

10.2 Le Groupe de travail a exprimé son appréciation pour le précieux travail effectué par le CMI sur cette question et a exprimé sa gratitude pour l'apport du CMI aux travaux du Groupe de travail.

10.3 Le Groupe de travail a discuté du lien entre les critères de recevabilité adoptés par le FIPOL et les critères établis dans le projet de directives du CMI. Quelques délégations ont indiqué qu'il pourrait être utile que le CMI adopte des directives, lesquelles pourraient être d'une importance particulière dans les Etats qui n'étaient pas Parties à la Convention portant création du Fonds. D'autres délégations ont considéré que de telles directives n'auraient aucune utilité. Plusieurs délégations ont affirmé que le CMI était une organisation privée et que des directives ou tout autre document adopté par lui seraient dépourvus de valeur juridique.

10.4 Il a été souligné que, s'il devait y avoir une divergence entre les directives du CMI et les critères établis par le FIPOL au travers de son Assemblée ou de son Comité exécutif, cela contribuerait à accroître l'incertitude quant à l'état du droit dans ce domaine. Pour cette raison et puisqu'il était probable que la conférence du CMI adopterait des directives ou un autre document traitant de cette question, nombre de délégations ont souligné combien il importait que le document que le CMI produirait soit aligné autant que possible sur les critères adoptés par le FIPOL.

10.5 Il a été souligné que le grand avantage de la politique suivie par le FIPOL tenait à ce que les décisions sur la recevabilité des demandes étaient prises dans le contexte d'événements réels et non dans l'abstrait, ce qui avait permis de mettre au point des critères de recevabilité à la lumière de l'expérience. Il a aussi été souligné que toute directive adoptée par le CMI ne pourrait s'adapter ainsi à de nouvelles situations.

10.6 Le Groupe de travail a été d'avis qu'il serait utile qu'avant la conférence du CMI, l'Administrateur ait des discussions avec des représentants du CMI sur les problèmes qui pourraient survenir si les directives du CMI s'écartaient des critères adoptés par le FIPOL, de façon à suggérer des moyens d'éliminer toute divergence. Il a été conseillé à l'Administrateur de souligner devant la conférence du CMI combien il importait que les documents adoptés par le CMI ne diffèrent pas des critères développés par le FIPOL et de suggérer que les directives du CMI soient modifiées afin d'éliminer toute divergence.

**11 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

11.1 L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document;
- b) prendre toute décision qu'elle jugera appropriée sur les questions traitées dans le rapport du Groupe de travail, en particulier en ce qui concerne:
  - i) les frais de promotion du tourisme lorsque des crédits budgétaires ont été prévus à cet effet (paragraphe 7.2.40); et
  - ii) les employés qui ont été congédiés à la suite d'un déversement d'hydrocarbures (paragraphes 7.2.46 à 7.2.57).

11.2 Le Président du Groupe de travail propose que l'Assemblée envisage d'appuyer les conclusions présentées dans le rapport du Groupe de travail, y compris l'annexe I.

\* \* \*

ANNEXE I

**RESUME DES CONCLUSIONS DU  
GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS**

Préparé par le Président du Groupe de travail

**1 Approche générale de l'évaluation des demandes**

1.1 Le Groupe de travail a jugé important de dégager des conclusions précises pour chacune des principales questions, afin de donner au Comité exécutif un cadre de référence pour l'examen des demandes individuelles. Pour certaines questions, il a établi des listes de critères ou a recommandé des procédures. Ce faisant, le Groupe de travail a été conscient du fait que chaque demande avait ses particularités. C'est pourquoi il a souligné combien il était nécessaire que le bien-fondé de chaque demande soit examiné en fonction des circonstances particulières de l'affaire. Le Groupe de travail a également jugé essentiel que les critères adoptés par le FIPOL soient suffisamment souples pour lui permettre de tenir compte de situations nouvelles et de nouveaux types de demandes. En outre, il a estimé qu'il fallait préserver l'approche pragmatique suivie jusqu'alors par le FIPOL et ce afin de favoriser les règlements amiables.

1.2 Outre cette approche générale, le Groupe de travail a estimé qu'il faudrait tenir compte des considérations suivantes lors de l'évaluation des demandes d'indemnisation:

- Une interprétation uniforme de la définition du "dommage par pollution" était essentielle au fonctionnement du régime d'indemnisation instauré par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds.
- Il était également essentiel que, pour autant que cela soit possible, il y ait une concordance dans les décisions du FIPOL concernant la recevabilité des demandes et cela quel que soit le système juridique des Etats Membres où les dommages étaient survenus.
- Le FIPOL devrait motiver l'acceptation ou le rejet d'une demande d'indemnisation, ce qui permettrait aux demandeurs d'avoir une explication des raisons pour lesquelles leurs demandes n'avaient pas été admises.

1.3 Le Groupe de travail a déclaré que, oeuvrant dans le cadre de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, le FIPOL pouvait seulement accepter les demandes relevant des définitions du "dommage par pollution" et des "mesures de sauvegarde" données dans ces Conventions. Le Groupe a jugé essentiel que le FIPOL fonde ses décisions sur l'interprétation de ces expressions, telle qu'elle avait été adoptée par l'Assemblée ou le Comité exécutif et sur la définition du "dommage par pollution" figurant dans le Protocole de 1992 à la Convention sur la responsabilité civile qui codifiait l'interprétation donnée par le FIPOL à cette notion.

1.4 Le Groupe de travail a estimé que les tribunaux nationaux devraient, lorsqu'ils se prononçaient sur l'interprétation des définitions du "dommage par pollution" et des "mesures de sauvegarde", tenir compte du fait que ces définitions étaient énoncées dans des traités internationaux.

**2 Les différents types de demandes d'indemnisation**

**2.1 Dommages aux biens et opérations de nettoyage à terre et en mer**

2.1.1 Le Groupe de travail n'a pas formulé d'observations concernant les demandes pour les dommages aux biens ou les opérations de nettoyage menées à terre et en mer et il a approuvé les critères de recevabilité que le FIPOL avait appliqués jusque là à ces demandes.

2.1.2 Le Groupe a estimé que les opérations de nettoyage à terre et en mer pouvaient, dans la plupart des cas, être considérées comme des "mesures de sauvegarde".

## 2.2 Mesures visant à prévenir un dommage physique

Pour ce qui est des mesures visant à prévenir un dommage physique, il faudrait se fonder sur des critères objectifs pour évaluer si elles étaient raisonnables comme cela était prescrit à l'article I.7 de la Convention sur la responsabilité civile.

- Pour évaluer si elles étaient raisonnables sur le plan technique, il faudrait se fonder sur les données dont la personne responsable disposait au moment de décider de ces mesures, compte tenu des conseils techniques alors donnés ou offerts. Cette personne devrait revoir sa décision en fonction de l'évolution de la situation et de plus amples conseils techniques.
- Les coûts encourus devraient également être raisonnables. Il devrait y avoir une corrélation raisonnable entre les coûts et les avantages obtenus ou raisonnablement escomptés. Au cours de cette évaluation, il faudrait dûment tenir compte des particularités de la situation.

## 2.3 Coûts fixes

Le Groupe de travail a estimé que le FIPOL devrait maintenir la politique qu'il suivait actuellement à l'égard des "coûts fixes" et qui consistait à admettre une proportion raisonnable de ces coûts à condition qu'ils correspondent étroitement à la période de nettoyage en question et n'incluent pas de frais généraux éloignés.

## 2.4 Préjudices consécutifs et préjudices économiques purs

2.4.1 Le Groupe de travail a appuyé la politique du FIPOL consistant à accepter en principe les demandes pour les pertes de recettes subies par les propriétaires ou exploitants de biens qui avaient été contaminés à la suite d'un déversement (préjudices consécutifs).

2.4.2 Pour ce qui est des "préjudices économiques purs" (pertes de recettes subies par des personnes dont les biens n'avaient pas été pollués), le Groupe de travail a estimé qu'il fallait prendre pour point de départ la notion de "perte ou dommage causé par une contamination", ce point de départ étant donc la pollution plutôt que l'événement lui-même. Il a été convenu que les demandes pour préjudices économiques purs étaient en principe acceptables mais qu'elles devaient satisfaire à certains critères pour être recevables. En particulier, il ne faudrait pas admettre une demande d'indemnisation pour la seule raison que la perte ou le dommage considéré ne serait pas survenu s'il n'y avait pas eu de déversement d'hydrocarbures.

2.4.3 Le Groupe de travail a estimé que le critère de base de la recevabilité d'une demande devrait être l'existence d'un degré raisonnable de proximité entre la contamination et la perte ou le dommage subi par le demandeur.

2.4.4 Le Groupe de travail a estimé que, pour déterminer si le critère de proximité raisonnable était rempli, il faudrait prendre en compte les éléments suivants:

- la proximité géographique entre l'activité du demandeur et la contamination
- le degré de dépendance économique du demandeur par rapport à la ressource atteinte
- la possibilité pour le demandeur de disposer d'autres sources d'approvisionnement
- le degré d'intégration de l'activité commerciale du demandeur dans l'économie de la zone touchée par le déversement

2.4.5 Le Groupe de travail a estimé qu'il faudrait aussi tenir compte de la mesure dans laquelle un demandeur pouvait réduire sa perte.

## 2.5 Détermination du montant des préjudices subis

Le Groupe de travail a appuyé la politique du FIPOL qui exigeait des demandeurs qu'ils justifient leurs préjudices en soumettant des documents appropriés mais il a estimé que, compte tenu de la situation économique et sociale régnant dans bien des pays, il fallait adapter cette exigence en fonction de ce qui pouvait être raisonnablement attendu d'un demandeur dans le pays considéré.

## 2.6 Mesures visant à prévenir les préjudices économiques purs

2.6.1 Reconnaissant que cela constituait une innovation, le Groupe de travail a appuyé la position prise par le Comité exécutif qui consistait à considérer comme recevables dans certaines conditions les demandes relatives au coût de mesures visant à prévenir des préjudices économiques purs.

2.6.2 Le Groupe de travail a approuvé les critères de recevabilité que le Comité exécutif avait établis pour les demandes relatives à de telles mesures, lesquelles devaient remplir les conditions suivantes:

- elles étaient d'un coût raisonnable;
- elles n'étaient pas d'un coût disproportionné par rapport aux dommages ou pertes qu'elles visaient à atténuer;
- elles étaient appropriées et avaient des chances raisonnables de réussir; et
- dans le cas d'une campagne de commercialisation, elles avaient trait à des marchés effectivement ciblés.

2.6.3 Le Groupe de travail a souligné que, pour être recevables, les coûts devraient être liés à des mesures prises pour prévenir ou limiter des pertes qui, si elles avaient été subies, auraient donné droit à réparation en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. En outre, le Groupe a estimé que le coût de campagnes de commercialisation ou d'activités similaires ne devrait être accepté que si elles venaient s'ajouter aux mesures normalement prises à cette fin, c'est-à-dire qu'il ne faudrait indemniser que les coûts additionnels résultant de la nécessité de remédier aux effets néfastes de la pollution.

2.6.4 Le critère concernant le "caractère raisonnable" des mesures devrait faire l'objet d'une évaluation qui tienne compte des circonstances particulières de l'affaire et des intérêts en cause. Cette évaluation devrait se faire sur la base des faits connus à la date de la prise des mesures. Le Groupe de travail a reconnu qu'il était difficile d'évaluer les effets de mesures de sauvegarde de caractère abstrait. Pour ce qui est des campagnes de commercialisation, il a été indiqué qu'il était nécessaire de rejeter les mesures de caractère trop général.

2.6.5 Le Groupe de travail s'est demandé si le FIPOL ne devrait accepter les demandes au titre de telles mesures de sauvegarde que lorsque celles-ci auraient été exécutées. Il a été convenu qu'il faudrait faire preuve de prudence en ce qui concerne les avances de paiement et que le FIPOL ne devrait pas jouer le rôle de banquier du demandeur.

2.6.6 Le Groupe de travail a estimé que, lorsque le FIPOL se demanderait s'il devait payer les frais d'activités de commercialisation prévues par une organisation, il devrait tenir compte de l'attitude adoptée par cette organisation dans ses contacts avec les médias à la suite du sinistre et, en particulier, voir si cette attitude avait accru les effets néfastes de la pollution.

## 2.7 Dommages à l'environnement

2.7.1 Le Groupe de travail a fondé son examen de la question de la recevabilité des demandes d'indemnisation pour dommages à l'environnement sur la définition du dommage par pollution donnée dans la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, dans la Convention de 1971 portant création du Fonds et dans les Protocoles de 1992 y relatifs. Il a également pris note de la résolution n°3 de l'Assemblée et des conclusions du 5ème Groupe de travail intersessions qui avait été appuyées par

l'Assemblée. Le Groupe de travail a estimé que le FIPOL devrait maintenir sa position et n'accepter de demandes relatives à l'altération de l'environnement que si le demandeur avait subi un préjudice économique quantifiable, ce préjudice étant tel qu'il puisse être quantifié en termes monétaires.

2.7.2 Le Groupe de travail s'est en particulier demandé si le FIPOL devrait payer des indemnités pour le coût des mesures de remise en état du milieu marin et il a estimé que cette question devrait être résolue sur la base de la définition du "dommage par pollution" donnée dans le Protocole de 1992 à la Convention sur la responsabilité civile.

2.7.3 Le Groupe de travail a convenu que, pour être indemnifiables, les mesures de remise en état de l'environnement devraient répondre aux critères suivants:

- elles devraient être d'un coût raisonnable;
- elles ne devraient pas être d'un coût disproportionné par rapport aux résultats obtenus ou aux résultats qui pourraient être raisonnablement escomptés; et
- elles devraient être appropriées et avoir une chance raisonnable de succès.

2.7.4 Le Groupe de travail a déclaré que le caractère raisonnable des mesures qui était mentionné à l'article I.6 du Protocole de 1992 à la Convention sur la responsabilité civile devrait s'apprécier objectivement, c'est-à-dire que les mesures devraient être raisonnables d'un point de vue objectif compte tenu des renseignements disponibles quand elles ont été prises.

2.7.5 Le Groupe de travail a noté que des indemnités ne devraient être versées que pour des mesures qui avaient été effectivement prises ou qui le seraient.

2.7.6 Le Groupe de travail a estimé qu'il serait normalement nécessaire d'entreprendre une étude approfondie avant de prendre des mesures de remise en état et que le coût de telles études n'ouvrirait droit à réparation que si elles remplissaient les conditions généralement prescrites par le FIPOL à cet égard.

### **3 Procédures appliquées par le FIPOL pour l'évaluation et le règlement des demandes**

#### **3.1 Considérations générales**

Le Groupe de travail a, en général, entériné les procédures mises au point par le FIPOL au fil des années pour l'évaluation et le règlement des demandes, telles qu'elles sont décrites dans le document FUND/WGR.7/14.

#### **3.2 Notification de sinistres au FIPOL**

Le Groupe de travail a estimé qu'il importait que le FIPOL soit informé promptement de tout sinistre pour lequel il devrait effectuer des déversements au titre d'une indemnisation ou d'une prise en charge financière ou pour lequel il était réellement possible que le FIPOL soit appelé à faire de tels versements.

#### **3.3 Coopération avec les Clubs P & I**

Le Groupe de travail a convenu que la coopération avec les Clubs P & I conformément au mémorandum d'entente signé par le FIPOL et les Clubs s'était avérée extrêmement profitable.

#### **3.4 Procédures de traitement des demandes**

3.4.1 Le Groupe de travail a appuyé la politique suivie par le FIPOL pour ce qui est des procédures de traitement des demandes, telles qu'elles étaient décrites dans le document FUND/WGR.7/14.

3.4.2 Le Groupe de travail a souligné combien il importait que des experts engagés par le FIPOL se rendent sur le site d'un déversement dès que possible, qu'ils soient autorisés à suivre toutes les opérations, que les autorités concernées leur donnent accès aux informations relatives à l'événement et qu'ils aient des entretiens avec ces autorités. Il a été convenu qu'il était très utile de recourir à des experts de l'ITOPF et qu'il était avantageux que le FIPOL et les Clubs P & I emploient des experts communs à condition qu'il n'y ait pas de conflit effectif ou potentiel d'intérêts dans l'affaire considérée.

3.4.3 Le Groupe de travail a reconnue que le recours à des bureaux locaux des demandes d'indemnisation s'était avéré très utile dans deux récentes affaires qui avaient donné lieu à un très grand nombres de demandes. Il a estimé qu'il faudrait décider à la lumière des circonstances particulières de l'affaire en cause s'il convenait d'ouvrir un tel bureau local. Il a été souligné que les bureaux locaux des demandes d'indemnisation ne devraient pas prendre de décision quant à la recevabilité des demandes. Il a été noté qu'au lieu d'établir un bureau local des demandes d'indemnisation, on pouvait recourir à d'autres méthodes pour traiter des sinistres entraînant grand nombre de demandes.

### **3.5 Relation entre indemnisation et action récursoire**

Le Groupe de travail a approuvé la politique suivie par le FIPOL et consistant à considérer que l'introduction par les victimes d'une action en justice contre des tiers ne signifiait pas nécessairement que le FIPOL ne verserait pas d'indemnités tant que cette action n'aurait pas été menée à son terme.

### **3.6 Action judiciaire contre le FIPOL**

Le Groupe de travail a convenu que l'introduction d'une action judiciaire par les victimes dans une affaire particulière ne devrait pas nécessairement avoir pour résultat l'abandon par le FIPOL de toute négociation avec elles en vue d'un règlement amiable.

### **3.7 Procédures en limitation**

Le Groupe de travail a approuvé la politique suivie jusque là par le FIPOL au sujet des procédures en limitation. Il a souligné qu'il était important que les procédures en limitation ne retardent pas indûment le paiement d'indemnités aux victimes.

### **3.8 Contamination des poissons et des coquillages et questions relatives au prélèvement d'échantillons**

3.8.1 Le Groupe de travail a approuvé la position prise par le Comité exécutif en ce qui concerne la recevabilité des demandes d'indemnisation pour la destruction de poissons ou de coquillages intervenant sur l'ordre des autorités publiques d'interdire la pêche ou d'imposer des zones d'exclusion. Le Groupe de travail a estimé que le fait qu'une autorité publique ait interdit la pêche ou imposé une zone d'exclusion ne devrait pas être considéré comme décisif. De telles demandes ne devraient être recevables, de l'avis du Groupe de travail, que si et dans la mesure où:

- la destruction des produits était raisonnable sur la base des preuves scientifiques et autres disponibles.

3.8.2 Le Groupe de travail a également pensé comme le Comité exécutif qu'il faudrait tenir compte des éléments suivants pour décider si la destruction des produits était raisonnable:

- les produits étaient contaminés;
- il était probable que la contamination disparaîtrait avant la période normale de la récolte;

- le maintien des produits dans l'eau empêcherait une production ultérieure;
- il était probable que les produits seraient commercialisables au moment de la récolte normale.

3.8.3 Etant donné qu'il faudrait se fonder sur des preuves scientifiques et autres pour décider si la destruction des produits était raisonnable, le Groupe de travail a estimé qu'il serait important de prélever des échantillons et d'effectuer des tests pour déterminer, en particulier, le degré d'altération.

3.8.4 Le Groupe de travail a, en général, convenu que la procédure d'essai décrite au paragraphe 3.2 du document FUND/WGR.7/15 était raisonnable. Il a souligné qu'il faudrait tester en même temps des échantillons provenant de la zone touchée par le déversement ("échantillons suspects") et des échantillons témoins provenant d'une source commerciale proche située en dehors de la zone polluée. En outre, le Groupe de travail a estimé que les membres de l'équipe procédant aux tests gustatifs ne devraient avoir aucune idée de l'identité de l'échantillon goûté et donc ignorer s'il s'agissait d'un échantillon suspect ou d'un échantillon témoin (test dit "aveugle").

3.8.5 Le Groupe de travail a souligné un facteur supplémentaire très important pour déterminer si la destruction d'un produit était raisonnable, lequel était de savoir si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure ce produit serait commercialisable au moment normal de la récolte, alors même qu'il s'avérait ne plus être contaminé ou altéré. Il a été reconnu que les données scientifiques montrant que le produit était exempt d'altération ne dissipait pas nécessairement l'impression du consommateur que le produit était toujours atteint.

### **3.9 Incidences économiques de l'interdiction des récoltes pour les pisciculteurs**

3.9.1 Le Groupe de travail a noté qu'il pourrait parfois être dans l'intérêt du FIPOL de suggérer qu'au lieu de détruire les poissons contaminés les pisciculteurs en retardent la récolte, de façon à en permettre la dépuraction. Il a été reconnu qu'un tel retard de la récolte pourrait causer de sérieuses difficultés financières aux pisciculteurs concernés, provoquant des faillites qui, à leur tour, pourraient entraîner d'importantes demandes d'indemnisation. Le Groupe de travail s'est demandé si le FIPOL devrait accorder un appui financier en pareil cas.

3.9.2 Le Groupe de travail a reconnu la complexité de cette question et les incidences que la décision d'octroyer un tel soutien pourrait avoir. Il a estimé que, sans rejeter catégoriquement l'idée que le FIPOL puisse envisager d'accorder un soutien financier dans ce type de situation, il ne faudrait envisager un tel appui financier que dans des cas très spéciaux et en exerçant une grande prudence.

### **4 Financement d'études**

4.1 Le Groupe de travail a, en général, convenu de maintenir la politique suivie par le FIPOL au sujet du financement des études, laquelle se fondait sur les conclusions du 5ème Groupe de travail intersessions que l'Assemblée avait dans l'ensemble entérinées. En vertu de cette politique, les dépenses relatives aux études et aux recherches ne devraient être indemnisées que si celles-ci étaient effectuées en conséquence directe d'un déversement d'hydrocarbures particulier et faisaient partie des mesures prises pour y remédier. Il a été noté que le FIPOL avait refusé de payer des études ayant un caractère général ou purement scientifique.

4.2 Pour ce qui est des études relatives à l'environnement, le Groupe de travail a convenu que les études de suivi écologique seraient quelquefois nécessaires et utiles pour établir la nature précise et l'étendue du dommage par pollution causé par un déversement d'hydrocarbures et/ou déterminer s'il fallait prendre des mesures de remise en état. En pareil cas, il serait approprié, selon le Groupe de travail, que le FIPOL contribue aux dépenses occasionnées par de telles études, à condition qu'elles portent sur un type de dommage relevant de la définition du "dommage par pollution" donnée dans la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds, telle qu'interprétée par le FIPOL, ou qu'elles soient liées à des mesures raisonnables de remise en état de l'environnement.

4.3 Le Groupe de travail a estimé qu'en pareil cas le FIPOL devrait avoir la possibilité d'intervenir très tôt dans la sélection des experts qui seraient chargés des études et dans la définition du mandat de ces experts. Il a aussi été jugé important que ces études soient pratiques et qu'elles soient susceptibles de produire les renseignements voulus. Il a été souligné que la portée de ces études ne devrait pas être hors de proportion avec l'étendue de la contamination et ses effets prévisibles, que l'étendue des études devrait être raisonnable objectivement et que les coûts supportés devraient aussi être raisonnables.

\* \* \*

**ANNEXE II**  
**Documents soumis au Groupe de travail**

DOCUMENT N°	AUTEUR	TITRE
7/1	Administrateur	Ordre du jour provisoire annoté du septième Groupe de travail intersessions
7/2	Administrateur	Critères de recevabilité des demandes d'indemnisation - <i>Questions générales et questions relatives aux préjudices économiques purs</i>
7/3	Administrateur	Critères de recevabilité des demandes d'indemnisation - <i>Examen des décisions prises par le FIPOL entre 1979 et 1993</i>
7/4	Administrateur	Critères de recevabilité des demandes d'indemnisation - <i>Demandes pour dommages à l'environnement</i>
7/5	Délégation polonaise	Critères de recevabilité des demandes d'indemnisation <i>[document retiré]</i>
7/6	Délégation française	Groupe de travail intersessions chargé d'examiner les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation
7/6/Add.1	Délégation française	Critères de recevabilité des "préjudices économiques purs" et des "mesures de sauvegarde" prises pour prévenir ou limiter les "préjudices économiques purs"
7/6/Add.2	Délégation française	Critères de recevabilité des demandes d'indemnisation pour des dommages à l'environnement
7/6/Add.3	Délégation française	Procédures que doit appliquer le FIPOL pour l'évaluation et le règlement des demandes d'indemnisation
7/7	Délégation espagnole	Critères de recevabilité des demandes d'indemnisation - <i>Manque à gagner des travailleurs licenciés à la suite d'un grave événement de pollution</i>
7/8	Délégation du Royaume-Uni	Critères de recevabilité des demandes d'indemnisation
7/9	International Tanker Owners Pollution Federation Limited	Critères de recevabilité des demandes d'indemnisation
7/9/1	International Tanker Owners Pollution Federation Limited	Critères de recevabilité des demandes d'indemnisation 1 <i>Mesures de sauvegarde et dommages aux biens</i>

DOCUMENT N°	AUTEUR	TITRE
7/9/2	International Tanker Owners Pollution Federation Limited	Critères de recevabilité des demandes d'indemnisation 2 <i>Préjudices économiques</i>
7/9/3	International Tanker Owners Pollution Federation Limited	Critères de recevabilité des demandes d'indemnisation 3 <i>Dommages à l'environnement</i>
7/10	Administrateur	Rapport de la première réunion du septième Groupe de travail intersessions
7/11	Administrateur	Ordre du jour provisoire annoté de la deuxième réunion du septième Groupe de travail intersessions
7/12	Administrateur	Critères de recevabilité des demandes d'indemnisation – <i>Questions relatives à l'emploi</i>
7/13	Administrateur	Critères de recevabilité des demandes d'indemnisation – <i>Remise en état du milieu marin</i>
7/14	Administrateur	Procédures appliquées par le FIPOL pour l'évaluation et le règlement des demandes d'indemnisation
7/15	Administrateur	Echantillonnage de poissons contaminés
7/16	Délégation suédoise	Préjudices consécutifs et préjudices purs – <i>Ligne de démarcation entre les demandes pour préjudices économiques recevables et non recevables</i>
7/17	Comité maritime international	Critères de recevabilité des demandes d'indemnisation
7/18	International Group of P & I Clubs	Critères de recevabilité des demandes d'indemnisation
7/19	Administrateur	Incidences économiques de l'interdiction de la récolte dans les élevages de poisson
7/20	Délégation du Royaume-Uni	Critères de recevabilité des demandes d'indemnisation
7/20/1	Délégation du Royaume-Uni	Questions relatives à l'emploi
7/20/2	Délégation du Royaume-Uni	Coûts fixes
7/20/3	Délégation du Royaume-Uni	Etudes d'impact
7/20/4	Délégation du Royaume-Uni	Renseignements destinés aux demandeurs